

DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11
DU 15 NOVEMBRE 2021***

Parution au 15 novembre 2021

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11
DU 15 NOVEMBRE 2021**

Parution au 15 novembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021-055 du 20 octobre 2021 relatif à la désignation de Mr Lionel ROYER-PERREAUULT, vice-président du Conseil Départemental, représentant du CD 13 amené à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille	1
Arrêté n° 2021-056 du 20 octobre 2021 relatif à la désignation de Mr Lionel ROYER-PERREAUULT, vice-président du Conseil Départemental, représentant du CD 13 amené à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial Cinéma (CDAC Cinéma) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille.....	3

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule gestion prévisionnelles des ressources humaines

Arrêté de composition du comité technique du 25 octobre 2021	5
--	---

Service des carrières

Arrêté n° 21/135/SC du 14 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annie RICCIO, directrice des territoires et de l'action sociale de la DGA Solidarité.....	9
Arrêté n° 21/136/SC du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Pont de Vivaux.....	17

DIRECTION DES FINANCES

Convention de ligne de trésorerie du 13 octobre 2021 entre le Conseil Départemental des BDR et le Banque Postale - 15M€.....	21
Convention de ligne de trésorerie du 20 octobre 2021 entre le Conseil Départemental des BDR et le Crédit Agricole - 25M€.....	41

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DE L'INSERTION

Arrêté du 02 novembre 2021 habilitant les agents départementaux à accéder à l'application « consultation des données des allocataires par les partenaires (CDAP) »	51
--	----

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 19 octobre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de l'établissement expérimental « Le Relais Résados » en faveur de l'enfance protégée situé à Aix-en-Provence	53
Arrêté du 19 octobre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'accueil à caractère social « Costebel » section placement et accompagnement à domicile à Marseille.....	55
Arrêté du 19 octobre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'accueil à caractère social « Costebel » section hébergement à Marseille.....	57
Arrêté du 21 octobre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'accueil à caractère social « Bois Fleuri » section hébergement à Marseille.....	59
Arrêté du 21 octobre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'accueil mère-enfant « Le Relais » à Aix-en-Provence	61

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 7 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA MARTINE » à Marseille.....	63
Arrêté du 8 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC MON BEBE SIGNE » à Marseille	67
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC COCCINELLES ET BERLINGOT » à Eguilles.....	71

Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES FLEURS » à Marseille	75
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC MON BEBE SIGNE SECOND » à Marseille.....	79
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC NURSEA BLANCARDE » à Marseille	83
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC L'ATTRAPE REVES » à Aix-en-Provence.....	87
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC L'EAU VIVE » à Cabannes	91
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA SOURIS VERTE » à Arles.....	95
Arrêté du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC UNE ETOILE DANS MA CABANE » à Aix-en-Provence.....	99
Arrêté du 12 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC NURSEA BAILLE » à Marseille	103
Arrêté du 12 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES COCOTIERS » à Cabriès.....	107
Arrêté du 13 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE » à Cabriès	111
Arrêté du 13 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC GREEN DAYS » à Marseille	115
Arrêté du 13 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC AMANDINE ET GRENADINE » à Marseille.....	119
Arrêté du 14 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES CHERUBINS – LA TOURTELLE » à Aubagne.....	123
Arrêté du 18 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC DO RE MI » à Saint Remy de Provence.....	127
Arrêté du 18 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES JEUNES POUSSSES » à Maillane	131
Arrêté du 18 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES CANAILLOUS » à Cassis	135
Arrêté du 19 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES PETITES MARGUERITES MICHELET » à Marseille	139
Arrêté du 20 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA GRANDE BLEUE » à Marseille	143
Arrêté du 21 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC CRECHE DU PARC D'ACTIVITE DE GEMENOS » à Gémenos.....	147
Arrêté du 21 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC GRAND SAINT-GINIEZ » à Marseille	151

Arrêté du 21 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC UN AIR DE FAMILLE » à Marseille.....	155
Arrêté du 21 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LOUP ET COMPAGNY » à Marseille.....	159
Arrêté du 21 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LEI CIGALOUNS » à Peypin	163
Arrêté du 21 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LIEUTAUD » à Marseille.....	167
Arrêté du 22 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES LUTINS DU ROCHER » à VITROLLES.....	171
Arrêté du 22 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC VAUBAN » à Marseille	175
Arrêté du 22 octobre 2021 portant transformation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « CRECHE ATTITUDE AIX 1998 » à Aix-en-Provence.....	179
Arrêté du 22 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC ABRICOTS ET COQUELICOTS » à Les Pennes Mirabeau	183
Arrêté du 25 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA BARNIERE » à Marseille	187
Arrêté du 25 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC COCCOLINO » à Istres.....	191
Arrêté du 25 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC BABY AND CO 2 » à Istres.....	195
Arrêté du 25 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC PITCHOUN ET PITCHOUNETTE » à Marseille	199
Arrêté du 26 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES CAILLOLS » à Marseille.....	203
Arrêté du 26 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC MONTOLIVET » à Marseille	207
Arrêté du 26 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA MARTINE » à Marseille.....	211
Arrêté du 26 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LEI CIGALOUNS » à Peypin	215
Arrêté du 26 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC MON BEBE SIGNE » à Marseille.....	219
Arrêté du 26 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC MON BEBE SIGNE SECOND » à Marseille.....	223
Arrêté du 26 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC ABRICOTS ET COQUELICOTS » à Les Pennes Mirabeau	227
Arrêté du 28 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC HOPITAL NORD » à Marseille.....	231

Arrêté du 28 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC MAF LES 13 BERLINGOTS » à Marseille	235
Arrêté du 28 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES DAMES » à Marseille	239
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES BLOBS TROTTEURS » à Marseille.....	243
Arrêté du 29 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC DE LA BUTTE DES CARMES » à Marseille.....	247
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC BEBE PITCHOUN LAZER » à Marseille	251
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES TI'MOMES » à Marseille.....	255
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES JARDINS D'HAITI » à Marseille.....	259
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES VALENTINOIS » à Marseille	263
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA CALANQUE » à Ensuès la Redonne	267
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES GALINETTES » à Marseille.....	271
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC ANAHIT » à Marseille	275
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LE PATIO » à Marseille	279
Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LUNA BANANA » à Marseille.....	283
Arrêté du 2 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC TROIS PETITS MINOIS » à Trets.....	287
Arrêté du 2 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES CHERUBINS MALINS - LA PINATEL » à Marseille.....	291
Arrêté du 2 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC BEBE CALIN » à Rognes.....	295
Arrêté du 2 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC ARTY SHOW » à Marseille	299
Arrêté du 4 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES 1000 ROSES » à Marseille.....	303
Arrêté du 4 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES NAVETTES » à Marseille	307
Arrêté du 8 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA PETITE CRECHE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES » à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.....	311

Arrêté du 8 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC BERARD» à Marseille.....	315
Arrêté du 8 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC AMEEDÉ AUSTRAN» à Marseille	319
Arrêté du 8 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES PETITS MONKEYS» à Aix-en-Provence	323
Arrêté du 8 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC L'OLIVIER D'IRISIA» à Vitrolles.....	327

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Arrêté du 05 Novembre 2021 habilitant des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées	331
---	-----

Service de l'accueil familial

Arrêté du 26 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Sylvie VILLE à Rognac	333
Arrêté du 5 novembre 2021 abrogeant l'arrêté du 24 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Malika TAHRI à Martigues.....	335
Arrêté du 5 novembre 2021 portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Bérengère BILLON à Eyguières.....	337

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 22 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer de vie « Bois Joli » à Lançon de Provence	339
Arrêté du 22 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer de vie « Mon village » à Velaux	341

Service des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 19 octobre 2021 portant changement de domiciliation de la SARL DOMIVITA SERVICES gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées à La Ciotat	343
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors pays de Martigues géré par le CIAS du pays de Martigues	345
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors pays d'Arles géré par le CCAS d'Arles.....	347
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors Durance-Alpilles géré par le ALP'AGES COORDINATION à Chateaufort	349

Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors pays de Salon géré par l'Association Locale de Lien d'Information et d'Accompagnement Gérontologique ALLIAGE à Salon de Provence.....	351
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors pays d'Aix géré par le CCAS d'Aix-en-Provence.....	353
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors Marseille 4-12 géré par l'association Est-Géronto à Marseille.....	355
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors Marseille Nord géré par l'association Géronto Nord à Marseille.....	357
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors Marseille centre géré par l'association Entraide 13 à Marseille.....	359
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors Garlaban-Calanques géré par l'association CIOPAGE à Aubagne.....	361
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale de financement du Pôle Infos Séniors Marseille sud-est géré par le CCAS de Marseille.....	363
Arrêté du 05 Novembre 2021 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'EURL 13 Handicap et Séniors Services Plus à Aubagne.....	365

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Pierre Vigne » à Eyragues.....	367
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Marcel Lyon » à Salon-de-Provence.....	369
Arrêtés du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Les Romarins » à Marseille.....	371
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Les Terrasses du Levant » à Marseille.....	373
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « La Ben Vengudo » à Rognonas.....	375
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Foyer des Accates » à Marseille.....	377
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » à Châteauneuf-les-Martigues.....	379
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « La Margarido » à Tarascon.....	381
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 des résidences autonomie gérées par Maisons Paisibles « Les Baumes » et « Clos Réginel » à Châteaurenard.....	383
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Saint-Paul » à Marseille.....	385
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Les Pins » à Marseille.....	387

Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Soleil de Provence » à Marseille.....	389
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Les Oliviers de Saint-Jean » à Martigues	391
Arrêté du 21 octobre 2021 prorogeant l'autorisation de création d'une résidence autonomie « Villa Laurine » à Plan-de-Cuques	393
Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Le Mas de Sarret » à St-Rémy-de-Provence	395
Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Lou Paradou » à Aix-en-Provence	397
Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Les Taraïettes » à Aubagne.....	399
Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence.....	401
Arrêté du 27 octobre 2021 fixant le forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie « Le Roy d'Espagne » à Marseille.....	403
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2020-047 du 28 octobre 2021 entre l'ARS et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône autorisant la cessation de l'EHPAD « La Filolette » géré par la SAS « Résidence La Filolette » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »	405

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision n° 21/8/EX du 11 juin 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et extension du collège Jean Moulin à Salon-de-Provence.....	409
Décision n° 21/9/EX du 27 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la déclaration sans suite de la procédure lancée pour la passation du lot 13 : équipements sportifs de la consultation relative à la construction – relocalisation du collège Marcel Pagnol à Martigues.....	413
Décision n° 21/10/EX du 14 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure lancée pour la passation du lot 1 : équipements sportifs de la consultation relative à la construction – relocalisation du collège Marcel Pagnol à Martigues	415

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 21/079/MG du 16 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 : fourniture de chaussures de ville hommes de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison des chaussures de ville pour certains personnels du Département des BDR – 2 lots – (2021-0266).....	417
Décision n° 21/080/MG du 16 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 : fourniture de chaussures de ville femmes de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison des chaussures de ville pour certains personnels du Département des BDR – 2 lots – (2021-0266).....	419

Décision n° 21/081/MG du 30 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 : épicerie sèche sucrée salée de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du département des BDR – Relance des lots 1,2,4,5,6,7 et 11 (2021-0181)-	421
Décision n° 21/082/MG du 30 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 : produits surgelés de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du département des BDR –Relance des lots 1,2,4,5,6,7 et 11 –(2021-0181) ...	423
Décision n° 21/083/MG du 30 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°11 : produits frais de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du département des BDR –Relance des lots 1,2,4,5,6,7 et 11 (2021-0181).....	425
Décision n° 21/084/MG du 21 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 : pièces et maintenance pour matériel de marque CLAAS ou équivalent de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour engins agricoles et de travaux publics (2 lots) - (2021-0396).....	427
Décision n° 21/085/MG du 21 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 : pièces et maintenance pour matériel de marque PAYANT ou équivalent de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour engins agricoles et de travaux publics (2 lots) - (2021-0396).....	429
Décision n° 21/086/MG du 7 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à dimensions sociale et environnementale pour le nettoyage des locaux de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône - (2021-0347).....	432
Décision n° 21/087/MG du 7 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de vêture de ville hommes.....	433
Décision n° 21/088/MG du 21 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de pièces détachées et prestations de maintenance pour équipements de viabilité 4 lots (2021-0470) – Lot 1.....	435
Décision n° 21/089/MG du 21 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de pièces détachées et prestations de maintenance pour équipements de viabilité 4 lots (2021-0470) – Lot 2.....	437
Décision n° 21/090/MG du 21 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de pièces détachées et prestations de maintenance pour équipements de viabilité 4 lots (2021-0470) – Lot 3.....	439

Service achats marchés – prestations Culturelles et Sociales

Décision n° 21/023/PCS du 20 septembre 2021 concernant l'achat, fourniture et livraison d'articles personnalisés destinés à la revente au public dans les boutiques des musées départementaux – lot n° 1 ..	441
Décision n° 21/024/PCS du 20 septembre 2021 concernant l'achat, fourniture et livraison d'articles personnalisés destinés à la revente au public dans les boutiques des musées départementaux – lot n° 2 ..	443
Décision n° 21/025/PCS du 20 septembre 2021 concernant l'achat, fourniture et livraison d'articles personnalisés destinés à la revente au public dans les boutiques des musées départementaux – lot n° 3 ..	445
Décision n° 21/026/PCS du 20 septembre 2021 concernant l'achat, fourniture et livraison d'articles personnalisés destinés à la revente au public dans les boutiques des musées départementaux – lot n° 5 ..	447

Service achats marchés - travaux et maintenance

Décision n° 21/030/TM du 2 septembre 2021 relative à l'attribution du marché « accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui - Corps d'état n°21 Systèmes de fermeture motorisée ou automatique Porte Portails et tourniquets- Relance du lot 1 H1 H2 Arles Istres.....	449
Décision n° 21/031/TM du 27 octobre 2021 du RPA relative à l'attribution du marché « mission de maîtrise d'œuvre relative à la création d'une salle polyvalente pour le collège Rocher du Dragon à Aix en Provence »	451

Service achats marchés - Informatique et Télécommunication

Décision n°21/006/IT du RPA concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la tierce maintenance applicative des paramétrages et développement spécifiques de la solution Easyvista et de ses modules intégrés dans le contexte du CD 13.....	453
---	-----

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté du 7 octobre 2021 désignant les douze représentants du Département des Bouches-du-Rhône à la commission exécutive du GIP « MDPH13 »	455
--	-----

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE n° 2021-055

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,
Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.751-1 et suivants – R.751-1 et suivants,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (ACTPE),
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, 8^{ème} vice-président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône, sollicitant la désignation du représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône amenés à siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Vice-Président du Conseil Départemental, est désigné comme titulaire, et Mesdames Marine PUSTORINO, Laure-Agnes CARADEC et Monsieur Gérard GAZAY, Conseillers départementaux, sont désignés comme suppléants, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Présidente du Conseil départemental, pour siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille.**

ARTICLE 2 – Si les élus désignés à l'article 1^{er} considèrent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils devront en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer la présente désignation. Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20211020-21_15282-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 20 OCT. 2021


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE n° 2021-056

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,
Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.751-1 et suivants – R.751-1 et suivants,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (ACTPE),
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, 8^{ème} vice-président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône, sollicitant la désignation du représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône amenés à siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Vice-Président du Conseil Départemental, est désigné comme titulaire, et Mesdames Marine PUSTORINO, Laure-Agnes CARADEC et Monsieur Gérard GAZAY, Conseillers départementaux, sont désignés comme suppléants, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Présidente du Conseil départemental, pour siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial cinéma (CDAC cinéma) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille.**

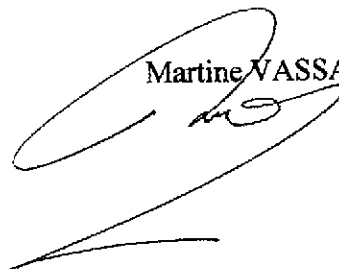
ARTICLE 2 – Si les élus désignés à l'article 1^{er} considèrent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils devront en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer la présente désignation. Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20211020-21_15283-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021 sur 2
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 20 OCT. 2021

Martine VASSAL



ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU la mutation de M. David JAME, membre suppléant de la CGT, et la liste des candidats présentée aux élections des représentants du personnel en comité technique par le syndicat CGT, M. Philippe LINSOLAS est désigné suppléant pour remplacer M. David JAME ;

VU la désignation de Mme Alison DEVAUX, Conseillère départementale pour siéger en qualité titulaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Frédéric COLLART, Conseiller départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
Mme Alison DEVAUX, Conseillère départementale
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Lionel ROYER-PERREAUT, Vice-Président du Conseil départemental
Mme Valérie GUARINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil départemental
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
M. Arnaud MERCIER, Conseiller départemental
M. Hervé GRANIER, Conseil départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental

B - FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Roger CAMPARIOL, Directeur général des services
M. Philippe DE CAMARET, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire
M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice générale adjointe de la solidarité par interim
Mme Anne DENIEUL-LEFORT, Directrice générale adjointe de l'administration générale
M. Jean GRATALOU, Directeur juridique
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Philippe MIGNARD, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire
M. Christopher BLANCHET, Chef de cabinet
Mme Christiane BARONE, Directrice adjointe des ressources humaines
Mme Jennifer MILLER, Directrice des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
Mme Nathalie AVERSENQ, Directrice de l'éducation et des collèges
Mme Cécile AUBERT, Directrice de la culture

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME Mme Farida BOUZID	M. Patrick TORRESI Mme Carine SARDI Mme Myriam JARLES
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU M. Jean-François GAST M. Eric JANOYER	Mme Sandrine THIERY M. Philippe LINSOLAS M. Laurent PONSON M. Luc SEIGNOUR Mme Blanche DE LA CRUZ
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Alain MICELI Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

21/135/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 892 du 17 septembre 2021 affectant monsieur Jean-Michel Mattalia-Landry, conseiller socio-éducatif hors classe territorial, à la direction des territoires et de l'action sociale, direction adjointe de l'action sociale, service de l'action sociale, en qualité de chef de service à compter du 16 août 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Annie Riccio, directrice des territoires et de l'action sociale de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction des territoires et de l'action sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.
- b - Instructions de dossiers de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211014-21_14713-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.
- c - Courriers techniques.
- d - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notification des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes.
- c - Certificats administratifs.
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- e - Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).
- f - Conventions de stage.
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires.
- h - Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'hébergement d'urgence.
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance.
- d Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDALHPD.
- e - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale.
- f -Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.
- g - Conclusion de contrats de prêt pour difficultés financières, dans le cadre du FSL.
- h - Conclusion de contrats de mise en jeu de la garantie pour difficultés financières dans le cadre du FSL.

9 – SURETE – SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés.
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Matthieu Canabady-Rochelle, directeur adjoint de l'action sociale,
- monsieur Jean Michel Mattalia-Landry, chef du service de l'action sociale,
- monsieur Arnaud Filippi, adjoint au chef du service de l'action sociale,
- madame Claudine Herbute, chef du service accompagnement et protection des majeurs,
- madame Alexandra Lattes, chargée d'animation territoriale au sein de la cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale (CATIS),
- madame Marie-Ange Douguet, chargée d'animation territoriale au sein de la cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale (CATIS).

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 8 b et c

et à :

- monsieur Eric Rey, conseiller socio-éducatif,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211014-21_14713-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

- madame Cécile Almodovar, conseiller socio-éducatif,
- madame Fatiha Moussaoui, conseiller socio-éducatif,

et exclusivement pour les périodes où ils seront affectés au remplacement d'un directeur ou d'un adjoint social de MDST, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement)
- 8 b, c et f
- 9 b

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à :

madame Michèle Danger, adjointe au chef de service des agents volants, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement)

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à :

madame Sophie Diette, directrice adjointe des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, e, et f
- 6 a, b, c, d et e
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h

monsieur Matthieu Canabady-Rochelle, directeur adjoint de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, e, et f
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a, d, e, f, g et h

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio et de madame Sophie Diette, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211014-21_14713-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

madame Halima El Mountacir, chef du service des affaires générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 f
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h

madame Sophie Chastan, chef du service bâtiments, hygiène et sécurité à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 f
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f

madame Jeanne-Marie Veyrunes, chef du service budget, marchés publics et conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, e et f
- 6 a, b, c, d et e
- 7 a, b, c, d, e, f

madame Lucile Avallone, régisseur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio, de madame Sophie Diette et de madame Jeanne Marie Veyrunes, délégation de signature est donnée à madame Sandrine Carron, responsable d'équipe au service budget, marchés publics et conventions à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5f
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et f

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio et de madame Sophie Diette, délégation de signature est donnée à madame Béatrice Porre, responsable de l'équipe accueil et systèmes d'information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211014-21_14713-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio, de madame Sophie Diette et de madame Sophie Chastan, délégation de signature est donnée à madame Karine Inghilleri, adjoint au chef du service bâtiments, hygiène et sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio et de monsieur Matthieu Canabady-Rochelle, délégation de signature est donnée à :

madame Valérie Reljic, chef du service du logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a,
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 d, e, f, g et h

madame Claudine Herbute, chef du service accompagnement et protection des majeurs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 f

monsieur Jean Michel Mattalia-Landry, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8 f

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie Riccio, de monsieur Matthieu Canabady-Rochelle et de monsieur Mattalia-Landry, délégation de signature est donnée à monsieur Arnaud Filippi, adjoint au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e et f

- 8 f

ARTICLE 11

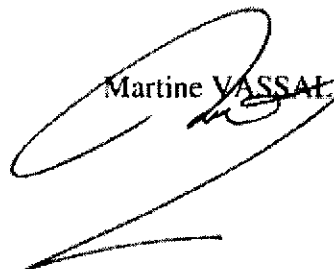
L'arrêté n° 21/117/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 12

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et la directrice des territoires et de l'action sociale de la direction générale adjointe de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **14 OCT. 2021**

La présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-21_14713-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

21/136/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 941 du 1^{er} octobre 2021, affectant madame Anne Di Marino, rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial titulaire à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire de Pont de Vivaux, en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 juillet 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Thierry Dupont, directeur de la MDS de territoire Pont de Vivaux, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Pont de Vivaux, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a- Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b- 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c- Avis sur les départs en formation.
- d- Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e- Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires).
- f- Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dupont, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300016-20211025-21_15434-AR Date de télétransmission : 25/10/2021 Date de réception préfecture : 25/10/2021

- monsieur David Bordas-Morand-Dupuch, adjoint social prévention sociale,
- madame Anne Di Marino, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dupont, délégation de signature est donnée à madame Nadine Gressin, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Thierry Dupont et de madame Nadine Gressin, délégation de signature est donnée à madame Isabelle Chabaud, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b

ARTICLE 5

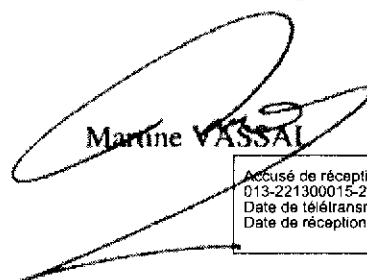
L'arrêté n° 21/100/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **25 OCT. 2021**

La présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15434-AR
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021



LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

ET

La Département des Bouches du Rhône

L'Emprunteur

N° CLIENT : 221 300 015
N° CONTRAT : 2021901079P 00001
DATE D'ETABLISSEMENT : 05 Octobre 2021
PRODUIT : Ligne de trésorerie
PERIODICITE FACTURATION : Trimestrielle

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
003-22100015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

4021



CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Entre les soussignés :

La Banque Postale

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 € ayant son siège social 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par Guillaume DE LUGET dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **La Banque Postale** » ou le « **Prêteur** »

D'une part,

Le Département des Bouches du Rhône

Adresse : Hôtel du département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté par Madame La Présidente, dûment habilitée ci-après dénommée « **L'Emprunteur** »

D'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui font partie intégrante du contrat.

Date d'Effet : a la signification qui lui est donnée à l'article 4 du présent Contrat.

Débit/Crédit d'Office : désigne la procédure de versement et remboursement des prêts contractés par les collectivités locales et établissements publics locaux mise en œuvre par le service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au Ministère des Finances.

Jour Ouvré : désigne tout Jour TARGET 2 à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où fonctionne le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Virement : désigne la procédure de versement ou remboursement de fonds effectuée par le système de règlement TARGET 2 ou SEPA (CORE).

Mandataires : désigne ensemble le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

Mandataire Principal : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur. Le Mandataire Principal a reçu les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner les comptes de l'Emprunteur. C'est au Mandataire Principal que La Banque Postale communique les codes d'accès au Service.

Mandataire Secondaire : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur et détenant ses données d'accès et ses droits d'utilisation du Mandataire Principal, dans la limite des conditions d'utilisation définies au Contrat.

Service : désigne le Service de consultation et de gestion d'une ligne de trésorerie (tirage et remboursement) sur internet. Ce service est autonome. L'Emprunteur titulaire d'un abonnement banque en ligne « LBP Net Entreprise » ou « LBP Net Corporate » peut demander le rattachement du Service à son service de banque en ligne.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 000 015 2021 1013-21 15334-BF

Accusé de réception en préfecture
015-221400015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

401 022



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

Le Prêteur s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ligne de trésorerie destinée au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de la ligne de trésorerie est de 15 000 000.00 EUR (quinze millions d'euros), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente ligne de trésorerie est consentie pour une durée maximum de 364 jours à compter du 20 Octobre 2021 déterminée d'un commun accord entre les parties (ci-après la « Date d'Effet » du Contrat).

Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie, soit le 19 Octobre 2022.

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un Jour Ouvré, la date d'échéance est avancée au premier Jour Ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

ARTICLE 5.1 : REMISE DE DOCUMENTS

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente ligne de trésorerie qu'après avoir fait parvenir au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le 20 Octobre 2021 les documents suivants :

- un exemplaire original du présent Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtu du tampon de la Préfecture ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie, et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à émettre toute demande de tirage ou de remboursement via le Service ou à signer toute demande de tirage ou de remboursement par télécopie, transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
0183242300015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission 31/10/2021
Date de réception préfecture 04/10/2021

023



- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante : **La Banque Postale 115 rue de Sèvres – CP X 215 - 75275 Paris CEDEX 06**

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date de validité de l'offre soit le 20 Octobre 2021 et à défaut de réception des documents visés au présent article dans le délai susvisé, le présent Contrat ne sera pas formé.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur sa ligne de trésorerie, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

ARTICLE 5.2 : CONDITION SUSPENSIVE AU PREMIER TIRAGE

Le premier tirage est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11.1 soit effectivement crédité sur le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.4.

A défaut, le tirage ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 5.3 CONDITIONS SUSPENSIVES A TOUT TIRAGE

Sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 5.2, il est précisé que chaque tirage est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au titre du Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article 13 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » réputées réitérées à la date de chaque demande de tirage, soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'article 14 ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5, la ligne de trésorerie est utilisable par tirages au gré de l'Emprunteur, jusqu'au jour de son échéance, à tout moment, en tout ou partie, étant précisé que seul un tirage pourra être réalisé dans une même journée.

Pendant toute la durée du Contrat, les sommes remboursées par l'Emprunteur, pourront faire l'objet de nouvelles utilisations dans la limite du montant disponible visé à l'article 3 et dans la limite de durée visée à l'article 4.

Le troisième alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 faisant obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux de déposer leurs fonds au Trésor, la présente ligne de trésorerie est exclusive de toute convention de compte courant entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

La date de versement de tout tirage devra être un Jour Ouvré.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 042 216

Accusé de réception en préfecture
04221600015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021



ARTICLE 7 : VERSEMENT DES FONDS

Sur demande de tirage de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, conformément aux modalités définies à l'article 12, indiquant le montant et la date de versement souhaités, le Prêteur s'engage à exécuter le tirage, dans la limite du montant visé à l'article 3. Pour la mise à disposition des fonds, le principe retenu est celui de la procédure de Crédit d'Office. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Crédit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le tirage pourra être effectué par Virement.

Toute demande de tirage devra être réalisée au plus tard 3 Jours Ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

ARTICLE 7.1 TIRAGE PAR CREDIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Crédit d'Office sont les suivantes :

Le versement est saisi par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 minutes précises (heure de Paris). Si la demande de tirage de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le versement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédents (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et est irrévocable au-delà.

ARTICLE 7.2 TIRAGE PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de tirage par Virement sont les suivantes :

Le versement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte bancaire désigné par l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).

Pour une demande de tirage de l'Emprunteur saisie après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), alors le versement pourra être exécuté par le Prêteur au plus tôt le Jour Ouvré suivant (J+1).

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 8.1 MODALITES COMMUNES

L'Emprunteur a la faculté de rembourser, à tout moment, tout ou partie du capital emprunté. La totalité de l'encours en capital est exigible à la date d'échéance du présent Contrat telle que fixée à l'article 4.

Le principe retenu pour le remboursement des fonds est celui de la procédure de Débit d'Office sans mandatement préalable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le remboursement peut être effectué par Virement.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 845
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
023-2023-00015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission 21/10/2021
Date de réception préfecture 21/10/2021

Call

01/15



Toute notification de remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, dans la limite du montant indiqué à l'article 3 et dans la limite de durée fixée à l'article 4.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie est en toute hypothèse exigible à cette même date.

ARTICLE 8.2 REMBOURSEMENT PAR DEBIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Débit d'Office sont les suivantes :

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au débit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris).

Si la demande de remboursement de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le remboursement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 8.3 REMBOURSEMENT PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de remboursement par Virement sont les suivantes:

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du Prêteur indiqué à l'article 8.4 du présent Contrat

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra adresser sa notification de remboursement le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettre un Virement de façon à créditer le compte du Prêteur le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 8.4 DATE DE REMBOURSEMENT

En tout état de cause, la date de remboursement est la date :

- à laquelle le compte de La Banque Postale ouvert auprès de l'Agence Centrale du Trésor est effectivement crédité des fonds en cause pour la procédure de Débit d'Office ;
- à laquelle le compte n° 20041 00001 7799022 D 020 57 de La Banque Postale est effectivement crédité des fonds en cause dans le cas de remboursement par Virement.

Au cas où la procédure d'information préalable définie à l'article 8 ci-dessus ne serait pas respectée, les sommes porteront intérêts, au taux défini à l'article 10.3, jusqu'au Jour Ouvré suivant la disponibilité des fonds pour La Banque Postale.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 21 15 00 15

Accusé de réception en préfecture
045-2150015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021 sur 19
Date de réception préfecture : 21/10/2021

49 026



ARTICLE 9 : RENONCIATION

Aucune renonciation de l'Emprunteur à l'ouverture de crédit n'est autorisée au titre du présent Contrat.

ARTICLE 10 : TAUX ET CALCUL DES INTERETS

ARTICLE 10.1 TAUX APPLICABLE

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur des intérêts sur les sommes utilisées, calculées au taux nominal fixe de **0.20%** l'an.

ARTICLE 10.2 : PAIEMENT ET CALCUL D'INTERET

Les tirages effectués par l'Emprunteur portent intérêt à compter du jour de l'exécution du Virement par La Banque Postale, jusqu'à la date de remboursement des fonds telle que mentionnée à l'article 8. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement est exclu dans le décompte des intérêts.

La période d'intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Si une période d'intérêts doit se terminer à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, elle se terminera le Jour Ouvré précédent.

Les intérêts sur les sommes utilisées seront calculés sur la base de trente (30) jours composant la durée des sommes utilisées rapportée à une année financière de trois cent soixante (360) jours. Ils seront payables trimestriellement à terme échu selon la procédure de Débit d'Office, le 8ème Jour Ouvré du trimestre suivant. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement des intérêts pourra être effectué par Virement.

La Banque Postale notifiera à l'Emprunteur le montant qu'il aura à verser au titre des intérêts dus, deux (2) Jours Ouvrés au plus tard avant chaque date d'échéance.

ARTICLE 10.3 INTERETS DE RETARD

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dues être payées, au taux de référence indiqué à l'article 10.1 majoré de la marge fixée au même article 10.1 auquel s'ajoute une pénalité de 3%.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 10.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directe ou indirecte.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du Contrat, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé à toutes

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
073-22400015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Cell

4027



estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent crédit.

Il est précisé que, pour une utilisation intégrale dès la Date d'Effet et jusqu'à la date d'échéance de la ligne de trésorerie tenant compte du taux fixe de 0.20% l'an et du montant de la commission d'engagement, le TEG s'élève à 0.25% l'an, le taux de période étant de 0.021% pour une période de un (1) mois.

Ce taux donné à titre d'illustration ne saurait engager le Prêteur.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

ARTICLE 11.1 COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 7 500.00 euros soit 0.05% du montant sera payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat selon la procédure de Débit d'Office. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 11.2 COMMISSION DE NON UTILISATION

Une commission de non utilisation (ci-après la « CNU ») sera payable par l'Emprunteur au Prêteur. Elle sera calculée sur la base du taux de non utilisation de la ligne de trésorerie. Le taux de non utilisation correspond au montant disponible quotidiennement, exprimé en pourcentage du montant maximum de la ligne de trésorerie.

Les conditions sont les suivantes :

- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.00% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 75.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.05% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 75.00% et inférieur ou égal à 100.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.10% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.

Le montant de cette commission sera payable pour chaque période trimestrielle, à terme échu le 8^{ème} Jour Ouvré du trimestre suivant, selon la procédure de Débit d'Office.

Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 12 : MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE (TIRAGE ET REMBOURSEMENT) SUR INTERNET

ARTICLE 12.1 Description du Service

A partir du canal Internet, sur l'adresse web transmise par La Banque Postale, ce Service permet à l'Emprunteur et au Mandataire Principal :

- de consulter l'encours à date, les opérations en instance de comptabilisation et l'historique des mouvements enregistrés sur le Contrat ;

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 120

Accusé de réception en préfecture
0422120015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021



- d'obtenir un relevé des opérations réalisées ;
- de réaliser et d'annuler des tirages et remboursements unitaires au crédit ou au débit du compte spécifié par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, et ce, dans les conditions définies aux articles 7 et 8 ;
- d'activer ou de désactiver les droits de consultation et de tirage-remboursement du(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

ARTICLE 12.2 Durée et résiliation du Service

Le Service est accordé pour une durée indéterminée indépendamment de la date d'échéance de la ligne de trésorerie fixée à l'article 4. Sous réserve de l'absence de tout contrat de ligne de trésorerie en cours entre l'Emprunteur et le Prêteur, chacune des parties dispose de la faculté de résilier le Service sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'inobservation par l'Emprunteur d'obligations essentielles à la bonne exécution du Service, d'utilisation du Service non conforme aux conditions du Contrat ou pour des raisons de sécurité, La Banque Postale peut résilier le Service à tout moment, sans avoir à respecter un délai de préavis.

ARTICLE 12.3 Conditions de mise en œuvre

Outre l'existence préalable d'un Compte Courant Postal ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de La Banque Postale, d'un compte Banque de France géré par une Trésorerie ou d'un compte ouvert au Trésor Public servant de support au Contrat, la mise à disposition et l'exécution du Service est également subordonnée à la disponibilité chez l'Emprunteur des moyens techniques nécessaires :

- un micro-ordinateur,
- un accès Internet et
- un logiciel de navigation,

ARTICLE 12.4 Modalités d'utilisation du Service

Le Service est disponible les Jours Ouvrés et de 07h00 à 19h00 hors période de maintenance et éventuelle défaillance technique.

Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à la charge de l'Emprunteur et relève de sa responsabilité. L'Emprunteur demeure par ailleurs, responsable de ses équipements informatiques.

12.4.1 Pour les Débits/Crédits d'Office

- les Débits/Crédits d'Office ne peuvent être effectués qu'au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les ordres de Débit/Crédit d'Office ;
- les ordres de Débit/Crédit d'Office doivent être effectués dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.

12.4.2 Pour les demandes de tirage par Virement :

- les Virements ne peuvent être effectués qu'au bénéfice du compte bancaire mentionné dans le cadre du Contrat ;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les demandes de tirage ;
- les demandes de tirage doivent être effectuées dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.
- les demandes de tirage sont soumises systématiquement à un contrôle préalable de La Banque Postale avant exécution définitive, quel que soit le canal de transmission de l'ordre.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
073 223 00015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission 21/10/2021
Date de réception en préfecture 09/10/2021

029



ARTICLE 12.5 Modalités d'identification des Mandataires

12.5.1 Modalités d'information

Les Mandataires seront informés par voie de courriel de l'exécution des tirages et des remboursements relatifs à la ligne de trésorerie. Ils auront également à leur charge de s'assurer de la bonne acquisition des ordres à l'aide de la liste des opérations en cours, disponible dans le Service. Les courriels et la liste des opérations en cours permettront aux Mandataires de s'assurer de l'accomplissement de l'opération conformément à l'ordre passé pour le compte de l'Emprunteur.

Les Mandataires, dûment habilités à représenter l'Emprunteur, sont seuls responsables du contrôle des ordres passés. Il leur appartient, dès réception des courriels d'information, et le cas échéant, d'avertir sans délai La Banque Postale de toute anomalie ou contestation.

12.5.2 Modalités de gestion et d'identification du Mandataire Principal

Le Mandataire Principal, désigné à l'annexe 3 du Contrat, reçoit par courrier son identifiant puis son mot de passe lui permettant d'accéder au Service.

Toute modification dans la nature et l'étendue des pouvoirs du Mandataire Principal, toute nomination d'un nouveau Mandataire Principal devra être portée à la connaissance de La Banque Postale, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 20, accompagnée des documents justifiant des pouvoirs et de l'identité du nouveau Mandataire Principal.

Les modifications relatives au Mandataire Principal feront l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat et de la communication, le cas échéant, de nouveaux identifiants et mots de passe.

12.5.3 Modalités de gestion et d'identification des Mandataire(s) secondaire(s)

L'Emprunteur a la faculté de désigner expressément dans l'annexe 3 du Contrat, un ou plusieurs Mandataires Secondaires légalement et dûment habilités. L'ajout ou la suppression ultérieure d'un Mandataire Secondaire fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat. Le nombre de Mandataires Secondaires actifs (dont l'accès au Service est activé par le Mandataire Principal) est limité à 5.

Le Mandataire Principal a seul la faculté d'activer l'accès, d'habiliter, de suspendre et de réactiver l'accès de(s) Mandataire(s) Secondaire(s) à tout ou partie :

- des contrats inscrits,
- des fonctionnalités du Service.

Sous sa responsabilité, le Mandataire Principal communique au(x) Mandataire(s) Secondaire(s) leurs propres identifiants et mots de passe.

12.5.4 Modalités propres à tous les Mandataires

Le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent saisir leur identifiant et leur mot de passe afin d'accéder au Service. Pour des raisons de sécurité, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) ont l'obligation de modifier leur mot de passe lors de la première connexion au Service.

Sous leur responsabilité exclusive, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaires doivent assurer la garde, la conservation, et la confidentialité du mot de passe et s'engager à ne pas le divulguer.

Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'authentification.

En conséquence, toute opération ou transaction ainsi ordonnée sera considérée comme émanant de l'Emprunteur, l'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe valant preuve de l'identité de l'Emprunteur.

Par mesure de sécurité, l'accès au Service est interrompu temporairement au bout de la troisième tentative, après composition d'une identification erronée.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 03 37 434

Accusé de réception en préfecture
03 37 434 0015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission 21/10/2021
Date de réception préfecture 21/10/2021

030



Les enregistrements des instructions données ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par La Banque Postale, ont valeur d'original. Ils sont conservés pendant un an par La Banque Postale. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

ARTICLE 12.6 Opposition à l'accès

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le Mandataire Principal doit immédiatement le signaler par tous moyens à la Hotline SVI : 0810 75 76 77.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de la perte ou du vol doit être adressée par le Mandataire Principal au Middle Office Crédit dès la connaissance de la situation.

Cette déclaration a pour effet de suspendre l'accès au Service. Sur demande du Mandataire Principal, La Banque Postale envoie au Mandataire Principal un nouveau mot de passe par courrier postal.

La responsabilité de l'Emprunteur est engagée pour les opérations antérieures à la déclaration de perte ou de vol effectuées à l'aide de son mot de passe.

S'agissant des Mandataires Secondaires, le Mandataire Principal a la possibilité de suspendre l'accès au Service, ainsi que la possibilité de ré-initialiser les mots de passe.

ARTICLE 12.7 Sécurité

Le Service est sécurisé par le protocole SSL « Secure Socket Layer ». Ce protocole est intégré dans tous les navigateurs. La Banque Postale utilise la version SSL 128 bits.

La technologie SSL permet de garantir l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données. Lorsque les Mandataires accèdent à une partie sécurisée, l'icône « cadenas » ou « clé » apparaît en bas du navigateur internet.

La Banque Postale a également mis en place des mécanismes de sécurité pour effectuer certaines opérations sensibles en ligne.

ARTICLE 12.8 Assistance technique

Si les Mandataires rencontrent des difficultés dans l'utilisation du Service, le Middle Office Crédit est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) en composant le 09 69 36 88 44 (coût d'une communication locale).

ARTICLE 12.9 Modification du Service

A tout moment, La Banque Postale pourra modifier les conditions de fonctionnement et les modalités d'exécution du Service, sous réserve, d'informer l'Emprunteur au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Elle peut notamment faire évoluer le Service en introduisant de nouvelles fonctionnalités.

L'Emprunteur pourra en cas de désaccord résilier le Service selon les modalités prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12.10 Responsabilité / Exonération

12.10.1 Responsabilité

L'Emprunteur s'engage à se conformer aux modalités d'exécution du Service et aux conditions liées à la sécurité du Service.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
07522000015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception en préfecture : 21/10/2021

4931



L'Emprunteur reconnaît que toute utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe vaudra preuve de l'identité de l'Emprunteur. Gardien de ses identifiants et mots de passe, il est réputé responsable de toute utilisation erronée, abusive ou frauduleuse qui pourrait être faite du Service ainsi que des éventuels dommages directs ou indirects qui pourraient en résulter.

Il est responsable des actions des Mandataires.

12.10 2 Exonération

La Banque Postale ne pourra être tenue pour responsable :

- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, notamment en cas de non-respect des procédures par les Mandataires, de divulgation du mot de passe à une personne non autorisée ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du Service ne lui ont pas été communiqués de manière exacte, complète et en temps utile,
- de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations à sa charge au titre du Contrat « LBP Net Entreprise » en cas de force majeure, de cas fortuit, de dysfonctionnement ou d'interruption totale ou partielle des réseaux de transmission des opérations, de perturbation grave et imprévue affectant les services de la banque, d'interruption de fourniture de courant électrique pour quelque cause que ce soit, de conflit social, d'interruption ou de perturbation des liaisons téléphoniques et/ou électroniques,
- en cas de dommages directs ou indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues.

Au cas où le Service serait interrompu momentanément, La Banque Postale s'engage à faire son possible pour répondre dans les meilleurs délais à la demande urgente que l'Emprunteur adresserait par télécopie, à son correspondant au Middle Office Crédit, dans les conditions prévues à l'article 12.11.

ARTICLE 12.11 Procédure alternative au Service

12.11.1 Dispositions communes

Si les Mandataires se voient dans l'impossibilité d'accéder au Service, et uniquement dans cette hypothèse, les demandes de tirage et de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à La Banque Postale, en utilisant les formulaires en annexes 1 et 2, au numéro mentionné dans ces mêmes annexes. Les Mandataires confirmeront immédiatement par téléphone, au numéro indiqué sur les annexes, l'envoi de la demande par télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et de remboursement sont celles indiquées ci-dessous. Les jours et heures pris en considération seront ceux de réception de la télécopie par La Banque Postale, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les annexes 1 et 2

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant La Banque Postale de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur, qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 442 240 0015-20211013-21_15334-BF

Accusé de réception en préfecture
04322400015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

032

49



Dans le cas d'une utilisation de la procédure alternative de tirage ou de remboursement par télécopie pour toute raison non imputable au Prêteur, chaque opération fera l'objet d'une facturation de 40€ HT, au titre de frais de gestion.

12.11.2 Versement par Crédit d'Office

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris)

Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.3 Remboursement par Débit d'Office

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris).

Pour toute demande de remboursement reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le remboursement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.4 Versement par Virement

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).

Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement au-delà du Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.5 Remboursement par Virement

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettent un Virement de façon à créditer le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.3, le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré donné J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

- la signature et l'exécution du Contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
023 223 00015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception en préfecture : 21/10/2021

401033



- aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière.
- aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
- ni l'Emprunteur, ni à sa meilleure connaissance, aucun de ses dirigeants dans l'exercice de ses fonctions, n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte violant toute loi ou réglementation ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent ;
- des procédures de contrôle interne sont mises en œuvre pour veiller au respect des lois ou réglementations qui lui sont applicables ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent ;

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements.

ARTICLE 14 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du Contrat et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au titre du Contrat ;
- le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement pris par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- le non-respect, l'inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur ou la transmission par l'Emprunteur de renseignements ou documents reconnus faux ou inexacts ;
- la perte du statut public de l'Emprunteur ;
- l'insolvabilité de l'Emprunteur au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité ;
- la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'Emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'Emprunteur, que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou respecter ses obligations au titre du Contrat ;
- l'émission de contestations ou de réserves substantielles sur les comptes de l'Emprunteur par toute autorité compétente ;
- le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou le Prêteur de respecter une obligation au titre du Contrat.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 8 Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 8 Jours Ouvrés n'y fassent obstacle.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z

Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 04 22 140 0015-20211013-21_15334-BF

Accusé de réception en préfecture
04/02/2021 10:15:20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 04/02/2021 sur 19
Date de réception préfecture : 21/10/2021



A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues au titre du Contrat en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation sont exigibles.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 10.1 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET FRAIS

ARTICLE 15.1 IMPOTS ET TAXES

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat est effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du Contrat donnerait lieu à un quelconque impôt, taxe ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

ARTICLE 15.2 FRAIS

Sont à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;
- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur pour préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- les droits de timbre liés à la documentation, d'enregistrement ou tout autre droit dus en relation avec le Contrat ;
- tous les frais résultant liés au fait d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer un tirage demandé par l'Emprunteur dans une demande de tirage, dès lors qu'un tel tirage n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable du Prêteur) ;
- tous les frais liés à l'utilisation de la procédure alternative au Service visée à l'article 12.11 du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

ARTICLE 16 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou au Prêteur, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour le Prêteur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, soit de majorer pour le Prêteur le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ligne de trésorerie, le Prêteur le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposent d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fait l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne peut effectuer de nouveau tirage et le montant de la ligne de trésorerie est réduit du montant de l'encours non utilisé.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z

Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
02322100015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

600
47
035



Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ligne de trésorerie dans les conditions prévues à l'article 14. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

ARTICLE 17 : CESSION

ARTICLE 17.1 CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.

ARTICLE 17.2 CESSION PAR LE PRETEUR

Le Prêteur a la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à tout autre établissement de crédit de son choix de bonne réputation ou tout autre établissement faisant partie du groupe auquel elle appartient après en avoir informé préalablement l'Emprunteur, étant précisé qu'une telle cession ou un tel transfert ne saurait entraîner pour l'Emprunteur des coûts ou frais supplémentaires quelconques.

Le Prêteur peut par ailleurs librement céder ou nantir ses créances nées du Contrat notamment dans le cadre des dispositions des articles L 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier ou toute autre forme de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 18 : ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement partiel effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur est réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19 : ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat, permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie, est valablement réalisée si elle est adressée via le Service, par courrier ou télécopie avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur :

Adresse : Hôtel du département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

A l'attention de : Madame Marie-Dominique CICCOLINI
Téléphone : 04.13.31 12.77
@ : mariedominique.ciccolini@departement13.fr

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 025 714

Accusé de réception en préfecture
04/10/2021 00015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

[Signature]



Le Prêteur :

Adresse : Middle Office Crédit – 115 rue de Sèvres – CP X215 – 75275 Paris CEDEX 06
A l'attention de : La Direction des Entreprises et du Développement des Territoires
Téléphone : 09 69 36 88 44 (numéro non surtaxé)
Télécopie : 08 10 36 88 44 (la date de réception est la date de l'avis de réception).
(service 0,10€/appel + prix appel)

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le Contrat font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07

Accusé de réception en préfecture
013241300015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception en préfecture : 21/10/2021

600
037



droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le Prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511 33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du Contrat et l'amélioration du service rendu dans le cadre du Contrat ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'Emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'Emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le Contrat au Prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

Le Prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 000 000 000

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211013-21_15334-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

038

[Signature]



A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 24 : IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 25 : INFORMATION

L'Emprunteur a communiqué au Prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au Contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du Contrat lui ont été communiquées.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune stipulation du Contrat ne peut faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du Prêteur et de l'Emprunteur. Cet accord est constaté par la signature d'un avenant qui liera les parties. L'Emprunteur remet au Prêteur les décisions des organes compétents accompagnées le cas échéant des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Paris.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Paris le 05 Octobre 2021
en autant d'originaux que de parties

A Marseille
le 13/10/2021

Pour La Banque Postale
Guillaume DE LUJET
Responsable Middle Office Réseau

Pour l'Emprunteur
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Yves MORANE, Rapporteur Général
du Budget

Yves MORANE
Vice-Président du Conseil Départemental des
Finances, au Capital de 585 369 248 euros
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Accusé de réception en préfecture
10132230019-20211013-21_15334-BF
Vice-Président de la Commission de 21/10/2021
Date de réception en préfecture: 21/10/2021
Mairie de Marseille
Conseiller municipal de Marseille

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 10132230019-20211013-21_15334-BF

10132230019-20211013-21_15334-BF
Date de réimpression: 21/10/2021
Date de réception en préfecture: 21/10/2021

039
407



La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 0117 024 424

Accusé de réception en préfecture
013 224300045-20211013-21_15334-BF
Date de transmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/21

CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES

N° Contrat : 00002963899

Entre :

1. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ALPES PROVENCE, société coopérative à capital variable régie par les articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 25 chemin des trois cyprès 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 976 448 Aix-en-Provence, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07019231

ci-après dénommée « le Prêteur »

d'une part,

2. La collectivité publique emprunteuse : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Adresse : MARSEILLE 13

52 AVENUE DE SAINT JUST

13013-MARSEILLE

Représentée par

MADAME VASSAL MARTINE, agissant en qualité de REPRESENTANT dûment habilité à l'effet des présentes.

Conformément :

à la délibération du CONSEIL DEPARTEMENTAL de DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE en date du 01/07/2021, décidant de recourir à une ligne de trésorerie, objet du présent contrat, rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité le 01/07/2021;

et autorisant :

MADAME VASSAL MARTINE

exécutif de la collectivité publique emprunteuse, à signer le présent contrat.

ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet - Montant - Durée

Le présent contrat a pour objet de consentir à l'Emprunteur une ligne de trésorerie aux clauses et conditions du présent contrat, pour financer uniquement ses besoins momentanés de trésorerie, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant et la durée de la présente ligne de trésorerie sont indiqués aux conditions particulières, étant entendu que la durée de la présente ligne de trésorerie ne peut excéder 1 an.

Article 2. Taux d'intérêt annuel

La présente ligne de trésorerie porte intérêt comme indiqué tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières.

Article 3. Frais et commissions

L'Emprunteur doit s'acquitter des frais et commissions suivant ce qui est prévu aux conditions particulières.

Article 4. Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global de la présente ligne de trésorerie, calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, est indiqué aux conditions particulières.

Article 5. Preuve de l'utilisation de la ligne de trésorerie

Il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation de la ligne de trésorerie et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de l'Emprunteur.

Article 6. Engagements de la Collectivité Emprunteuse

L'Emprunteur déclare et garantit :

Initiales : 

Réf GRCTRTCP_PDF-E35_1_S34_GREEN-2021.08.11 23.40.39 37

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Page 1/9

4074 1

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L. 2131-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants et L. 4141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 8 n'est applicable à ce jour.

L'**Emprunteur** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8, et qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert de la présente ligne de trésorerie à une autre personne morale,

- à aviser le **Prêteur** (et à lui remettre tous documents justificatifs) de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations de signature, ou de pouvoir, données ou retirées chez l'**Emprunteur**,

- à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et frais accessoires,

- à avvertir le **Prêteur** de tout changement ou substitution de cocontractant.

Article 7. Intérêts de retard

Toute somme due par l'**Emprunteur** quelle que soit sa nature, non payée à l'échéance normale ou anticipée, porte intérêts, jusqu'à complet paiement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux stipulé aux conditions particulières.

Article 8. Exigibilité anticipée

Les sommes dues au titre du présent contrat deviennent de plein droit immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie du paiement demandé, adressée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment à défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- Si l'**Emprunteur** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'est engagé,

- Si les engagements de l'**Emprunteur** figurant dans la présente convention ne sont pas effectivement fournis, s'ils sont altérés, modifiés ou s'ils viennent à disparaître,

- Dans tous les cas où l'**Emprunteur** se serait rendu coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,

- En cas de non respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,

- Dans l'hypothèse où les déclarations de l'**Emprunteur** pour l'obtention de la présente ligne de trésorerie se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produisent des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

Article 9. Modifications des lois et règlements en vigueur

Du chef de l'Emprunteur

- **Art. 9-1** Le **Prêteur** a accepté de consentir la ligne de trésorerie dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus généralement des organismes de droit public, et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).

- **Art. 9-2** En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'**Emprunteur** en donnera aussitôt notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- **Art. 9-3** Si aucune solution mutuelle acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'**Emprunteur** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au présent contrat.

Du chef du Prêteur

- **Art. 9-4** Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement l'**Emprunteur** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Article 10. Impôts et taxes

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Initiales :

042

Les taxes ou impôts qui viendraient grever la présente ligne de trésorerie avant qu'elle ne soit remboursée, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, doivent être acquittés par l'**Emprunteur**.

Article 11. Non renonciation

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constitue pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Article 12. Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par fax ou télécopie confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Article 13. Conditions de validité - Conditions suspensives - Conditions résolutoires

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réception du contrat par le **Prêteur**, dûment signé par le représentant de l'**Emprunteur**, dans le délai fixé aux conditions particulières (sauf dans l'hypothèse d'une signature simultanée des deux parties),

- Production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à la ligne de trésorerie, ou production de la délibération de l'assemblée délibérante donnant délégation à l'exécutif de la collectivité publique **Emprunteuse** pour recourir à la présente ligne de trésorerie rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le... »,

- Production, s'il y a lieu, des délégations en vigueur.

Article 14. Utilisation de la télécopie ou fax ou utilisation de l'e-mail

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télécopie, ou d'envoi par e-mail les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Art. 14-1** Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'**Emprunteur**, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne peut être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre complet et non équivoque signé par la personne habilitée.

Le **Prêteur** qui a régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, dont le nom figure aux conditions particulières est valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- **Art. 14-2** En cas de défectuosité apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indique à l'**Emprunteur** par tout moyen approprié, et il appartient à l'**Emprunteur** de reformuler son ordre, par fax, e-mail ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis est suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature de la personne habilitée fait courir le délai d'exécution des ordres conformément à l'article 19 des conditions générales de la présente convention.

- **Art. 14-3** Il est expressément convenu et accepté par l'**Emprunteur**, que le fax ou sa photocopie ou l'e-mail en fonction de la technique de transmission choisie (qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**), fait foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et l'**Emprunteur**.

- **Art. 14-4** Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail au **Prêteur**, en fonction de la technique de transmission choisie, l'**Emprunteur** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax ou e-mail, revêtu de la mention « texte original de la télécopie ou e-mail, envoyé le... (DATE) à ... (HEURE EXACTE) ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente, l'**Emprunteur** en supporte les conséquences.

En cas de différence entre le contenu de la télécopie ou de l'e-mail et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie ou l'e-mail fait foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- **Art. 14-5** Dans ce qui précède, le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- **Art. 14-6** En cas de divergence, seules les date et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du **Prêteur** font foi et non celles indiquées par le poste émetteur de l'**Emprunteur**.

- **Art 14-7** L'**Emprunteur** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** arriverait sur le télécopieur réception ou la boîte mail d'un tiers.

Article 15. Frais

Tous frais et droits auxquels peuvent donner lieu les présentes et leurs suites sont à la charge de l'**Emprunteur**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'**Emprunteur** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

Article 16. Lieu de paiement

Tous les paiements faits par l'**Emprunteur** s'effectuent chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

Article 17. Conditions générales et conditions particulières

En cas de divergence entre ces conditions, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 18 Droit applicable - Election de domicile - Attribution de juridiction

Document généré en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Initiales :

ym

- **Art. 18-1** Le présent contrat est régi par le droit français.

- **Art. 18-2** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

- **Art. 18-3** En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 19. Fonctionnement de la ligne de trésorerie

Dans les conditions et limites fixées dans la présente convention, la ligne de trésorerie fonctionne comme suit :

- a) les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur par tirage, et sur demande, comme précisé à l'article 19-1 de la présente convention,
- b) les remboursements des tirages reconstituent le montant disponible sur la ligne de trésorerie,
- c) les dates de remboursement des tirages sont décidées par l'Emprunteur,
- d) en toute hypothèse, l'intégralité des fonds mis à disposition doit être remboursée au plus tard à la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie telle que précisée aux conditions particulières.

- Art. 19-1 Mise à disposition des fonds

a. Avis de tirage

Les fonds ne peuvent être mis à la disposition de l'Emprunteur qu'à une date correspondant à un jour ouvré.

« Jour ouvré » désigne un jour où les transactions en euro sont faites sur le marché interbancaire de Paris et pendant lequel les Banques en France sont ouvertes toute la journée pour des opérations sur le marché monétaire, étant précisé que si une échéance ou une date de paiement quelconque coïncide avec un jour qui n'est pas un jour ouvré, ladite échéance ou date de paiement est automatiquement avancée au premier jour ouvré précédent.

Les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur sur demande écrite adressée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par téléphone, par e-mail, avec confirmation par télécopie dûment paraphée et signée.

Les demandes de mise à disposition doivent être conformes au « modèle d'avis de tirage » joint en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Pour toute demande de mise à disposition de fonds adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Prêteur retient la date de réception de cette lettre comme la date d'émission de l'ordre.

b. Modalités de mise à disposition des fonds

Le versement des fonds est réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur. Chaque avis de tirage doit parvenir au Prêteur deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas adresser une demande de mise à disposition de fonds quatre jours ouvrés avant l'échéance du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la procédure de crédit d'office ne peut être mise en œuvre, la mise à disposition des fonds est réalisée par virement sur le compte du Trésor public tenu par le comptable assignataire de l'Emprunteur après déduction des frais et commissions s'il y a lieu.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant versé par crédit d'office.

- Art. 19-2 Remboursement des fonds

a. Avis de remboursement

L'Emprunteur souhaitant effectuer un remboursement doit transmettre au Prêteur un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention, adressé soit par télécopie, soit par e-mail, soit par lettre avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur procède à un avis de remboursement par télécopie, par e-mail ou par lettre avec accusé de réception, le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur est débité deux jours ouvrés suivant soit la réception de cet avis de remboursement par le Prêteur, soit la date de remboursement souhaitée par le Prêteur et indiquée dans cet avis à condition que cette date ne soit pas inférieure à deux jours ouvrés.

b. Modalités de remboursement des fonds

Le remboursement des fonds est réalisé via la procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent cette procédure, les avis de remboursement doivent parvenir au Prêteur deux jours ouvrés au moins avant la date de remboursement effective souhaitée par l'Emprunteur.

Deux jours ouvrés avant la date d'échéance de la ligne de trésorerie, le montant effectivement utilisé, constaté à cette date, fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement de fonds par la procédure de débit d'office, de telle sorte que la ligne de trésorerie soit intégralement remboursée le jour de son échéance.

Dans l'hypothèse où la procédure de débit d'office ne peut être mise en œuvre, le remboursement des fonds est réalisé par virement sur le compte du Prêteur par le comptable assignataire de l'Emprunteur.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant remboursé par débit d'office.

Article 20. Intérêts

- Art. 20-1 Indexation des intérêts

a. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de la présente ligne de trésorerie est égal au Taux Interbancaire Offert en Euro 3 mois (TIBEUR 3 mois appelé aussi EURIBOR 3 mois pour Euro Interbank Offered Rate), auquel s'ajoute une marge.

La période d'intérêts est la durée de trois mois comprise entre deux échéances de remboursement.

b. Définition de l'index de référence*

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

L'EURIBOR 3 mois (Taux interbancaire de la zone euro), administré par l'EMMI (European Money Market Institute), désigne le taux auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié chaque jour TARGET sur son site.

c. Evénement pouvant affecter l'index de référence

En cas de modification des caractéristiques de l'EURIBOR, de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme en charge de sa publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, l'index de référence applicable au contrat sera :

(i) l'index de référence de remplacement désigné par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque Centrale Européenne, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index, ou

(ii) à défaut d'un index de remplacement tel que défini au (i) ci-avant, l'index applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'ESTR (L'ESTR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site) entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre EURIBOR 3 mois et ESTR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'EURIBOR.

Etant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas de la survenance de l'un de ces événements, l'Emprunteur sera informé par tout moyen écrit par le Prêteur et l'index de référence déterminé comme indiqué ci-dessus se substituera de plein droit à l'EURIBOR.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

- Art. 20-2 Calcul des intérêts

Les fonds utilisés portent intérêts du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du Prêteur.

Les intérêts sont calculés à terme échu.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenue est la base : nombre de jours exacts / 365.

- Art. 20-3 Facturation des intérêts

La périodicité de la facturation est indiquée à l'article 23-4 des clauses particulières. Elle correspond, au choix, à la période de facturation suivante :

- du premier au dernier jour du mois civil.
- du premier au dernier jour du trimestre civil.
- du premier au dernier jour de l'année civile.

A la fin de chaque période, le Prêteur adresse à l'Emprunteur un état de sa situation observée pendant la période faisant apparaître :

- les mouvements ;
- le montant de l'encours ;
- le taux applicable ;
- le total des intérêts de la période.

- Art 20-4 Paiement des intérêts

L'Emprunteur donne son accord pour que soient réglés cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation, par débit d'office et sans mandatement préalable, les intérêts calculés périodiquement, l'état décrit à l'article 20-3 de la présente convention faisant office de facture.

Anatocisme - Tous les intérêts, dès lors qu'ils sont échus et dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 21. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude - respect des sanctions internationales

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux sanctions internationales

L'Emprunteur déclare :

- qu'il :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

2 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

3 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

4 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Page : 21/10/2021

Initiales :

41

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux sanctions internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser d'irectement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Article 22. Protection des Données - Secret professionnel

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 – Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 23. Conditions particulières prises en application des conditions générales

- Art. 23-1 Montant

Montant de la ligne de trésorerie : 25 000 000,00 EUR (vingt-cinq millions d'euros)

- Art. 23-2 Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'Emprunteur.

La date d'échéance finale de la ligne de trésorerie est fixée au 20/10/2022.

- Art. 23-3 Renouvellement

Cette ligne de trésorerie est susceptible de renouvellement après nouvelle analyse du dossier.

L'Emprunteur peut demander au Prêteur, 90 jours avant l'échéance de la présente convention, le renouvellement de celle-ci. Cette demande de renouvellement doit être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement de la présente convention résulte soit d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Emprunteuse, soit d'une décision de l'exécutif de la Collectivité Emprunteuse agissant sur délégation de l'organe délibérant.

La ligne de trésorerie est renouvelée à condition que le contrat de renouvellement ait été reçu de l'Emprunteur signé par le Prêteur avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de renouvellement, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dès que disponibles, à compter de la date de signature du nouveau contrat les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires par le Prêteur.

Lors du renouvellement de la présente ligne de trésorerie, l'Emprunteur peut décider de garder l'index fixé au présent contrat, ou bien d'en changer.

Un contrat de renouvellement, même signé, est considéré comme caduc s'il est reçu hors délai.

- Art. 23-4 Taux d'intérêt annuel

Index de référence : EURIBOR 3MOIS JOUR

Valeur de l'index de référence : - 0,5480 %

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Marge = 0,2900 %

Taux d'intérêt plancher = 0,2900 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 0,2900 l'an

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de réception : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Taux d'intérêt initial : 0,2900 %

- Périodicité de la facturation des intérêts : MENSUELLE

- Art. 23-5 Frais et commissions
a. Commission d'engagement

Aucune commission n'est redevable par l'Emprunteur au Prêteur.

b. Frais de dossier

L'Emprunteur est redevable au Prêteur de la somme hors taxe de 12 500,00 EUR (douze mille cinq cents euros), majorée de toute taxe applicable s'il y a lieu, correspondant aux frais de dossier.
Les frais de dossier sont réglés dès la prise d'effet du contrat via la procédure de débit d'office.

- Art. 23-6 Taux Effectif Global (TEG)

Taux effectif global (TEG) : 0,34 % l'an.

S'agissant d'un taux variable, ce TEG est calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, fictivement considéré comme fixe pour les besoins du calcul.

- Art. 23-7 Intérêts de retard

Taux d'intérêt annuel en vigueur le jour de l'échéance, majoré de 3,0000 points.

- Art. 23-8 Garanties

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

- Art. 23-9 Modalités de paiement

Les règlements des intérêts, frais et accessoires de la présente convention sont prélevés, aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor.

- Art. 23-10 Election de domicile

- de l'Emprunteur.

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
MARSEILLE 13
52 AVENUE DE SAINT JUST
13013-MARSEILLE

- du Prêteur.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ALPES PROVENCE
25 chemin des trois cyprès
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

- Art. 23-11 Délai d'envoi du contrat signé par l'Emprunteur au Prêteur

Le présent contrat doit être réceptionné au siège social du Prêteur, une fois paraphé et signé par l'Emprunteur, au plus tard le 14/12/2021 à peine de caducité.

- Art. 23-12 Désignation de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à adresser une demande de tirage et de remboursement de fonds

Toute demande de mise à disposition et de remboursement de fonds ne peut être adressée que par la (ou les) personne(s) mentionnée(s) ci-dessous, conformément à la délégation qui lui est conférée, s'il y a lieu :

NOM(S), PRENOM(S), QUALITE

MADAME VASSAL MARTINE, REPRESENTANT

Fait à No. de l'île Le 20/10/2021

Fait en 2 exemplaires exemplaires (en chiffres et en lettres)

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00002963899

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Page 8/9

Initiales :

048

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00002963899

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse... Département des Bouches-du-Rhône
représentée par... Monsieur Yves MORAINE, Vice-Président, Rapporteur général du budget

La Collectivité Emprunteuse reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à Marseille, le 20/10/21

Yves MORAINE
Vice-Président du Conseil Départemental
BDR
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Élus et aux Anciens
Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence
Conseiller municipal de Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Initiales :

YF



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211020-21_15290-BF
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRÊTÉ

habilitant les agents départementaux à accéder à l'application
« consultation des données des allocataires par les partenaires (CDAP) »

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, L. 262-40, L. 262-41, R. 262-60 à R. 262-64, R. 262-65 et suivants et R. 262-82 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération n°32 de la commission permanente du 15 décembre 2017 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de coordination visant à encadrer le « profil contrôle » de l'application « consultation des données des allocataires par les partenaires » entre le Département des Bouches-du-Rhône et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention d'accès à « Mon compte partenaire » signée le 22 janvier 2018 entre la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le Département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents départementaux de la direction de l'insertion ci-après désignés, chargés au sein de la direction de l'insertion, de gérer l'ensemble des recours contentieux concernant des allocataires du RSA, sont habilités à accéder à « Mon compte partenaire » avec le profil T18, dans les conditions prévues dans les textes susvisés :

Adjoint au chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux, responsable du pôle contentieux :

- ROUZAUD Jean-Paul

Agents du pôle contentieux :

- BOUALAM Samya
- BOUZID Rania
- COURNUT Jean-Marie
- GRZESIAK-BRAUD Virginie
- TRANI Nicolas

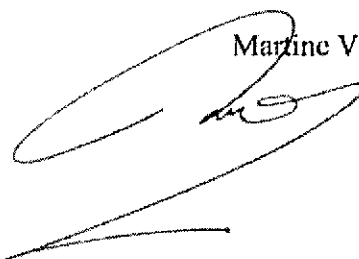
Article 2 : En cas de changement de fonction des agents ci-dessus désignés les droits d'accès à « Mon compte partenaire » sont clos ;

Article 3 : le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le **02 NOV. 2021**

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15670-AR
Date de télétransmission : 02/11/2021
Date de réception préfecture : 02/11/2021 **2/2**

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée**

**Le Relais Résados
 412, avenue du Petit Barthélémy
 13100 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée Le Relais Résados sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 050,00 €	238 534,82 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	136 875,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	65 609,82 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	231 072,82 €	238 534,82 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 181,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 281,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée Le Relais Résados, le montant de la dotation globalisée est fixé à 231 072,82 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 19 256,07 €.

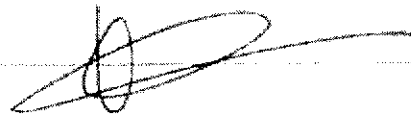
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 22,22 €.

Préfecture
 013-221300015-20211019-21_15139-AU
 Date de télétransmission : 19/10/2021
 Date de réception préfecture : 19/10/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15139-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Direction enfance-famille
*Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements*

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Costebel
Section placement et accompagnement à domicile
392 rue Paradis
13008 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services ;**

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebel, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	285 946,41 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	241 979,41 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	13 967,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	275 646,61 €	275 646,61 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 10 299,80 €

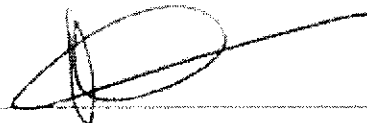
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebel, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 31,47 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211019-21_15140-AU Date de télétransmission : 19/10/2021 Date de réception préfecture : 19/10/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15140-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Costebel
 Section hébergement
 392 rue Paradis
 13008 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebel, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 800,00 €	2 609 476,98 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 882 267,98 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	340 409,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 589 127,98 €	2 609 476,98 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 349,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebel, section hébergement, est fixé à 154,21 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211019-21_15141-AU Date de télétransmission : 19/10/2021 Date de réception préfecture : 19/10/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15141-AU
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Bois Fleuri
 Section hébergement
 290 rue Pierre Doize
 13010 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 407,00 €	3 798 363,90 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 814 559,90 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	457 397,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 680 543,01 €	3 753 554,90 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 536,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	35 475,89 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 36 400 €

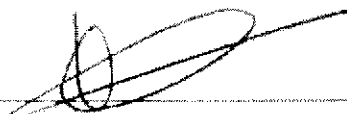
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri, section hébergement, est fixé à 161,06 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211021-21_15307-AU
 Date de télétransmission : 26/10/2021
 Date de réception préfecture : 26/10/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**Le Relais
 9 bis chemin de Saint-Donat
 13100 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 272,00 €	329 978,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	243 306,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	38 400,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	320 933,00 €	331 633,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 200,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 1 654 €


Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais est fixé à 46,28 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211021-21_15308-AU
 Date de télétransmission : 26/10/2021
 Date de réception préfecture : 26/10/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 OCT. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Marseille, le 7 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21137MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20076MAC du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA MARTINE gérée par l'association « CENTRE SOCIAL LA MARTINE » dont le siège social est situé résidence la Martine – boulevard du bosphore – 13015 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juillet 2021, reçue le 22 juillet 2021, complétée le 23 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14765-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « **CENTRE SOCIAL LA MARTINE** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LA MARTINE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : la Martine – boulevard du bosphore – 13015 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 19 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 10 enfants de 7 h 30 à 8 h 30 et de 17 h 00 à 17 h 30

- 19 enfants de 8 h 30 à 17 h 00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Magali FUSO, éducatrice de jeunes enfants.

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211007-21_14765-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

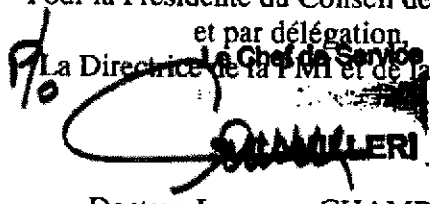
L'arrêté du 26 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-21_14765-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 8 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21140MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16162MIC du 21 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC MON BEBE SIGNE gérée par l'association « MON BEBE SIGNE » dont le siège social est situé 693 chemin de la Reraïlle-13390 Auriol ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 septembre 2021, reçue le 6 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211008-21_14814-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « MON BEBE SIGNE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC MON BEBE SIGNE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 42 rue Alphonse Daudet-13013 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Sandrine BURLLOT, Infirmière diplômée d'état. Elle occupe les mêmes fonctions sur un établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211008-21_14814-AR Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 21 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

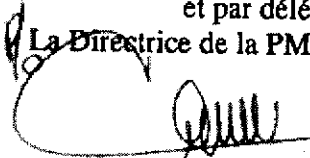
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21141MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19022MIC du 28 février 2019 portant avis de modification au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC COCCINELLES ET BERLINGOT gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche – 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 avril 2021, complétée les 4 août et 27 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021.**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_15178-AR Date de télétransmission : 19/10/2021 Date de réception préfecture : 19/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC COCCINELLES ET BERLINGOT

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Impasse Opalines – les Opalines bât B – 13510 Eguilles.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Caroline LEPEIGNE, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_15178-AR
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

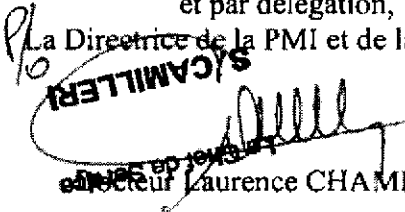
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Directrice
Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_15178-AR
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21144MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu l'arrêté n° 12119EXP du 27 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES FLEURS gérée par la société à responsabilité limitée « SO GREEN PROVENCE » dont le siège social est situé 8 rue Hugueny -13005 marseille ;
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 septembre 2021, reçue le 27 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 octobre 2021 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_15066-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « SO GREEN PROVENCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES FLEURS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 39 avenue Jules Cantini – 13006 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Axelle RAYMOND, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_15066-AR Date de télétransmission : 18/10/2021 Date de réception préfecture : 18/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

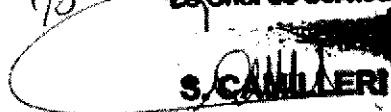
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/S La Direction ~~de Santé~~ de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_15066-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21148MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20064MIC du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC MON BEBE SIGNE SECOND gérée par l'association « MON BEBE SIGNE » dont le siège social est situé 693 chemin de la Reraïlle-13390 Auriol ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 septembre 2021, reçue le 6 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_15067-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « MON BEBE SIGNE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC MON BEBE SIGNE SECOND

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 14 boulevard de Noailles-13013 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Sandrine BURLLOT, infirmière diplômée d'Etat. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_15067-AR Date de télétransmission : 18/10/2021 Date de réception préfecture : 18/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 aout 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

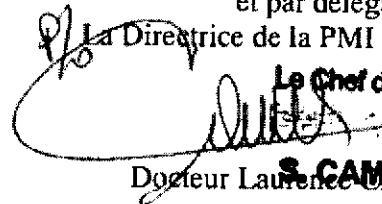
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service
Docteur Laurence CAMILLIERS AUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_15067-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21149MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18001MIC du 9 janvier 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA BLANCARDE gérée par la société à responsabilité limitée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue marechal Foch - 13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 septembre 2021, reçue le 21 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC NURSEA BLANCARDE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 164 boulevard de la Blancarde – 13004 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Stéphanie PONY, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_14815-AR Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

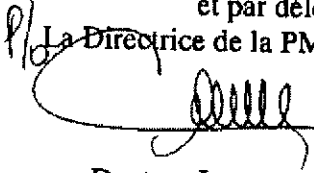
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14815-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21142MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21020MIC du 3 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC L'ATTRAPE REVES gérée par la société par actions simplifiée « THE LITTLE ONES » dont le siège social est situé Domaine du Tourillon – Bât C– 235 rue Denis Papin – 13100 AIX EN PROVENCE;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2021, reçue le 15 septembre, complétée le 16 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300018-20211011-21_14766-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « THE LITTLE ONES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC L'ATTRAPE REVES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 235 rue Denis Papin – Tournillon C – 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Véronique BAILLY, infirmière puéricultrice. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14766-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 3 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

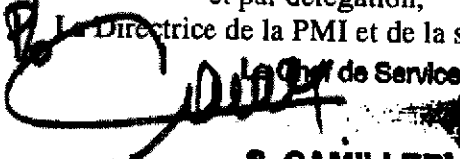
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14766-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21146MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 11053MAC du 21 juin 2011 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC L'EAU VIVE gérée par l'association « FAMILLE RURALE DE CABANNES ST ANDIOL VERQUIERES » dont le siège social est situé Place du Lavoir- 13440 Cabannes ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 octobre 2021, reçue le 8 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_14767-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « FAMILLE RURALE CABANNES ST ANDIOL VERQUIERES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC L'EAU VIVE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : place du Lavoir-13440 Cabannes.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **30** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 25 enfants de 7 h 30 à 8 h 30
- 30 enfants de 8 h 30 à 17 h 30
- 25 enfants de 17 h 30 à 18 h 15

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 15.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Christine MENICHINI, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_14767-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 21 juin 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.


Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et ~~Le Chef du Service~~

La Directrice de la PMI ~~et de la Santé publique~~

7/0

CHAMPSAUR

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14767-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21147MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 12077MAC du 8 août 2012 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA SOURIS VERTE gérée par le centre communal d'action sociale d'Arles situé 2 rue Aristide Biand –13200 Arles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 septembre 2021, reçue le 7 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_14768-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Le centre communal d'action sociale d'Arles susvisé est autorisé à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LA SOURIS VERTE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 2 rue Marius Allard – 13200 Arles.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 20 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.
- 5 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Patricia DAUMAS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_14768-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

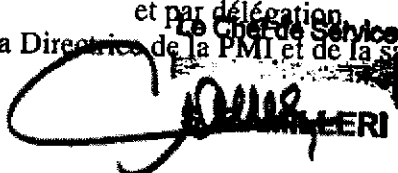
L'arrêté du 8 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14768-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille

Marseille, le 11 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21145MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu l'arrêté n° 20166 MIC du 18 janvier 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC UNE ETOILE DANS MA CABANE gérée par la société par actions simplifiée « THE LITTLE ONES » dont le siège social est situé Domaine du Tourillon Bat C- 235 rue Denis Papin- 13100 Aix en Provence ;
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 septembre 2021, reçue le 17 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14817-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « THE LITTLE ONES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC UNE ETOILE DANS MA CABANE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Fontaines de la duranne-185 avenue Archimède-13100 Aix en Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Véronique BAILLY, infirmière-puéricultrice. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211011-21_14817-AR Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 18 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

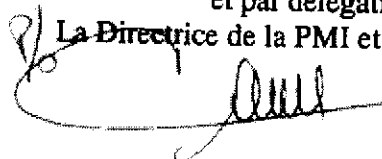
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211011-21_14817-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 12 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21152MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20200MIC du 30 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA BAILLE gérée par la société à responsabilité limitée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue Maréchal Foch – 13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 septembre 2021, reçue le 14 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_14816-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC NURSEA BAILLE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 5 rue du berceau – 13005 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Sandrine LAVASTRE, auxiliaire de puériculture. Elle est soutenue par Madame Stéphanie PONY, éducatrice de jeunes enfants, à raison de 4 heures par semaine.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211012-21_14816-AR Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 30 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

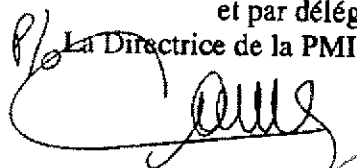
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_14816-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 12 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21150MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20010MIC du 23 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES COCOTIERS gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche –75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} septembre 2021, complétée le 22 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_14764-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES COCOTIERS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 127 chemin des Bouscauds – 13480 Cabriès.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Anne-Marie GORIA, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la fonction de direction sur un autre établissement de même type dans la catégorie petite crèche.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_14764-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

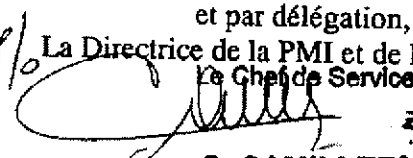
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

p/o La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_14764-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21151MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 2009MAC du 23 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche - 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} septembre 2021, complétée le 22 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211013-21_14769-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 127 chemin des Boucauds – 13480 Cabriès.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Anne-Marie GORIA, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure également la fonction de référent technique sur une micro-crèche.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211013-21_14769-AR Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/2 La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211013-21_14769-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21156MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 14030MIC du 10 avril 2014 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC GREEN DAYS gérée par la société à responsabilité limitée « SO GREEN PROVENCE » dont le siège social est situé 8 rue Hugueny – 13005 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 septembre 2021, reçue le 27 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211013-21_14818-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « SO GREEN PROVENCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC GREEN DAYS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 8 rue Hugueny – 13005 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Axelle RAYMOND, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211013-21_14818-AR Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

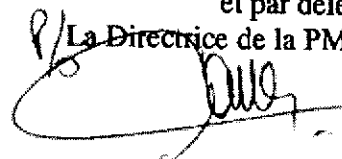
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211013-21_14818-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21155MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18180MAC du 25 octobre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC AMANDINE ET GRENADINE gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche – 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 22 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20211013-21_14819-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC AMANDINE ET GRENADINE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 3 cours Joseph Thierry – 13001 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 16 enfants âgés de dix semaines à six ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Julie BERTHON, éducatrice de jeunes enfants.

Elle assure la fonction de référente technique sur un autre établissement de même type et de catégorie micro-crèche.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211013-21_14819-AR Date de télétransmission : 15/10/2021 Date de réception préfecture : 15/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211013-21_14819-AR
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « COLIN MASSIN 2 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES CHERUBINS – LA TOURTELLE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 879 route nationale 8 – 13400 Aubagne.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Delphine MADRID-CURIEN, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211014-21_15065-AR Date de télétransmission : 18/10/2021 Date de réception préfecture : 18/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 21 avril 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

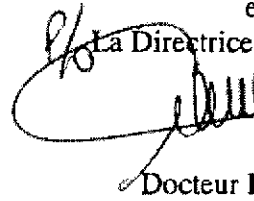
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service
S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPEAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-21_15065-AR
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 18 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21159MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 14100MAC du 13 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC DO RE MI gérée par l'association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE » dont le siège social est situé Mas Maryvonne Chapus-389 route de Maillane-BP32-13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2021, reçue le 19 avril 2021 complétée le 14 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 18 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211018-21_15301-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC DO RE MI

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 389 route de Maillane-13210 Saint Remy de Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 20 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Corinne FUNDA, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211018-21_15301-AR Date de télétransmission : 21/10/2021 Date de réception préfecture : 21/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 13 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.


Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P/10

Le Chef de service
Docteur **DANIELLE** MPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211018-21_15301-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

-

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 18 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21158MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 13008MIC du 31 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES JEUNES POUSSÉS gérée par l'association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE » dont le siège social est situé Mas Maryvonne Chapus-389 route de Maillane-BP32-13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2021, reçue le 19 avril 2021 complétée le 14 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 18 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211018-21_15300-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES JEUNES POUSSSES

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : route de Saint Rémy-13910 Maillane

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Aurélie JOUHANNET, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211018-21_15300-AR Date de télétransmission : 21/10/2021 Date de réception préfecture : 21/10/2021

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 31 janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

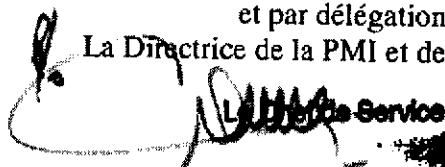
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur **S. CAMILLERI** CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211018-21_15300-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 18 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21161MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°180013MAC du 26 janvier 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES CANAILLOUS gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des grives – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 septembre 2021, reçue le 1^{er} octobre 2021, complétée le 8 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 18 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211018-21_15299-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES CANAILLOUS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue de Verdun – Quartier les Brayes – 13260 Cassis.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **42** enfants âgés de dix semaines à six ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 14 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 17 h 30 à 18 h 00
- 42 places de 8 h 00 à 17 h 30

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Eve RENAULT, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux perm

État de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 31 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Grand Service

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211018-21_15299-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Marseille, le

19 OCT. 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21131MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par l'association « BNEI ELAZAR », dont le siège social est situé 50/52 boulevard de la Gaye-13009 Marseille, représentée par monsieur Yvon AMMAR , président de l'association
- Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} Octobre 2021 ;
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 1^{er} Octobre 2021 après visite de contrôle ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15298-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « BNEI ELAZAR » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES PETITES MARGUERITES MICHELET

Type : Crèche

Catégorie : Grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 329 boulevard Michelet – 13009 Marseille.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40 enfants** âgés de douze semaines à trois ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 15h00.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Shoshana MERCYANO, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un adulte pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un adulte pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211019-21_15298-AR Date de télétransmission : 21/10/2021 Date de réception préfecture : 21/10/2021

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 octobre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

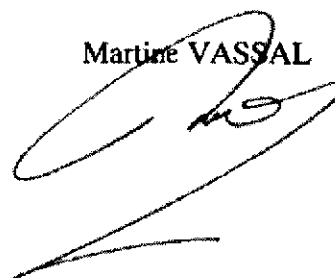
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15298-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 20 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21164MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21031MIC du 6 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA GRANDE BLEUE gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche – 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2021, reçue le 23 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA GRANDE BLEUE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 63 avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marine FRANÇOIS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211025-21_15444-AR Date de télétransmission : 25/10/2021 Date de réception préfecture : 25/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 6 avril 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

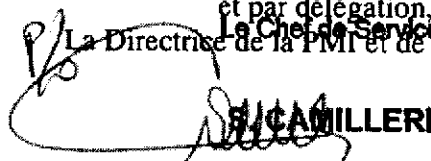
Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

~~La Directrice de la PMI et de la santé publique~~



CHAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21169MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19059MAC du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC CRECHE DU PARC D'ACTIVITE DE GEMENOS gérée par l'association CRECHE DU PARC D'ACTIVITE DE GEMENOS dont le siège social est situé 280 avenue du Château de Jouques – 13420 Gémenos ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2021, reçue le 18 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15496-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association CRECHE DU PARC D'ACTIVITE DE GEMENOS susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC CRECHE DU PARC D'ACTIVITE DE GEMENOS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 280 avenue du Château de Jouques – 13420 Gémenos.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **45** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 avec un accueil modulé réparti de la façon suivante :

- 45 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 35 places le mercredi.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sandie MURY, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211021-21_15496-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

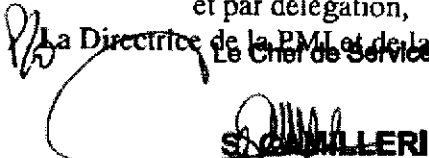
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


CHAMPSAUR
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15496-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21167MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 10101MAC du 17 septembre 2010 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC GRAND SAINT GINIEZ gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 août 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 11 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211021-21_15502-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC GRAND SAINT GINIEZ

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 4 Boulevard Barral Prolongé – 13008 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **50** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Karine ZOUBEIRI, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15502-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 17 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice du PMI et de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15502-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 21 octobre 2021

**La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21168MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 12120MAC du 3 novembre 2012 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC UN AIR DE FAMILLE gérée par l'association « AUTEUIL PETITE ENFANCE » dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine-75781 Paris cedex ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 octobre 2021, reçue le 14 octobre 2021 complétée le 15 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15498-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « AUTEUIL PETITE ENFANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC UN AIR DE FAMILLE

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 5 rue Antoine Pons -13004 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 70 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément réparties comme suit :

-15 places de 7 h 30 à 8 h 00

-50 places de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 17 h 30

-70 places de 9 h 00 à 16 h 30

-35 places de 17 h 30 à 18 h 30

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Christine DAMAGNEZ, infirmière diplômé d'Etat.

La direction adjointe est assurée par Madame Lucie DUBORD, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une mention de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211021-21_15498-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 30 novembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15498-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21170MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19190MIC du 09 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LOUP ET COMPAGNIE gérée par la société par actions simplifiée « MICROBABY » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche-75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2021, reçue le 23 septembre 2021, complétée le 19 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15497-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « MICROBABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LOUP ET COMPAGNIE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 65 rue Pierre BERANGER-13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans sur un accueil régulier et jusqu'à 6 ans sur un accueil occasionnel.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Audrey DANNA, éducatrice de jeunes enfants.

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211021-21_15497-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

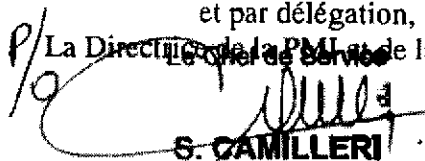
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Direction de la PMI et de la santé publique

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15497-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21171MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21109MAC du 19 août 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LEI CIGALOUS gérée par la commune de PEYPIN- rue de la République – 13124 Peypin ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 octobre 2021, reçue le 13 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15460-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de PEYPIN permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LEI CIGALOUNS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin puits Armand – Campagne Bédelin – 13124 Peypin.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 47 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Camille PIGNON, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211021-21_15460-AR
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 19 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Chef de Service
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
S. CAMILLERI Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15460-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21166MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17138MAC du 24 octobre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LIEUTAUD gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 11 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LIEUTAUD

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 66 boulevard Lieutaud – 13006 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 34 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Isabelle PASTOR, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de **confort, on portera une attention** constante aux enfants.

013-221300015-20211021-21_15458-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 24 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15458-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21173MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21073MIC du 20 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES LUTINS DU ROCHER gérée par la société par actions simplifiée « TOMELIE » dont le siège social est situé Place de la Ferme de la Tour – 13105 Mimet ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2021, reçue le 20 octobre ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15499-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TOMELIE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES LUTINS DU ROCHER

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Route départementale 113 – route de Rognac – 13127 Vitrolles.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Béatrice MARGIER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211022-21_15499-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

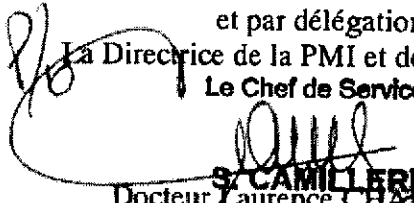
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15499-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21172MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16135MAC du 14 octobre 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC VAUBAN gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021 complétée le 11 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211022-21_15459-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC VAUBAN

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 62 rue de la république – 13002 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 55 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Virginie ANTHORE-GAUDRAY, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de ~~combien, en portant une attention~~ constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 14 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15459-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant transformation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21175MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20174MAC du 10 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CRECHE ATTITUDE AIX 1998 gérée par la société à responsabilité limitée « CRECHE ATTITUDE KENNEDY » dont le siège social est situé 19-21 rue du Dome-cs 40129-92100 Boulogne Billancourt Cedex ;**
- Vu la demande de transformation de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 mai 2021, reçue le 26 mai 2021 complétée le 20 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15461-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

la société à responsabilité limitée « CRECHE ATTITUDE KENNEDY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC CRECHE ATTITUDE AIX 1998

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 205 avenue du 12 juillet 1998-13090 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 25 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Géraldine DUVERNE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

Accusé de réception en préfecture
01/02/2021 09:45:207102211565148
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmet à la présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance), la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;

En l'absence de transmission des éléments attendus au moins quinze jours avant la date d'ouverture programmée de l'établissement, l'autorisation sera caduque et retirée.

Article 10

L'arrêté du 10 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Chef de ~~par~~ délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15461-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21174MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17093MIC du 9 août 2017 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ABRICOTS ET COQUELICOTS gérée par la société par actions simplifiée « TONALISE » dont le siège social est situé 285 avenue de Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2021, reçue le 20 octobre ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TOMALISE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC ABRICOTS ET COQUELICOTS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 285 avenue de Plan de Campagne – 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marie ESNAVANT, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 6 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

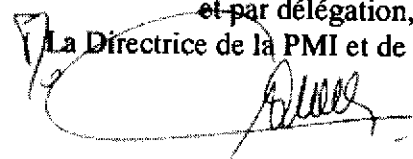
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 25 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21176MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 12001MAC du 5 janvier 2012 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA BARNIERE gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 août 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 11 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15463-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Un avis favorable est émis sur la structure suivante gérée par la commune de MARSEILLE :

NOM : MAC LA BARNIERE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 15A boulevard de la Barniere – 13010 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **30** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Sophie COTARD, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211025-21_15463-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 5 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

1/6 La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 25 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21179MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21100MIC du 5 août 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC COCCOLINO gérée par la société par actions simplifiée « BABY AND CO » dont le siège social est situé avenue des Flamands Roses – 11 lot de la Pinède - 13250 St Chamas ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2021, reçue le 18 octobre 2021, complétée le 25 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15500-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « BABY AND CO » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC COCCOLINO

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 9 boulevard Léon Jouhaux – 13800 Istres.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Oriane GILBERT, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-2021025-21_15500-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 5 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

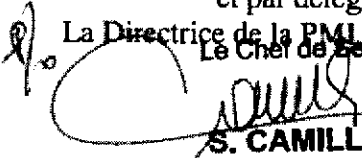
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15500-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 25 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21178MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19151MIC du 23 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BABY AND CO 2 gérée par la société par actions simplifiée « BABY AND CO » dont le siège social est situé avenue des Flamands Roses - 11 lot de la Pinède - 13250 St Chamas ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2021, reçue le 18 octobre 2021, complétée le 25 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15501-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « BABY AND CO » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC BABY AND CO 2

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 9 avenue de Tubé – Zone Industrielle du Tubé - 13800 Istres.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Oriane GILBERT, éducatrice de jeunes enfants.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15501-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI -- modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

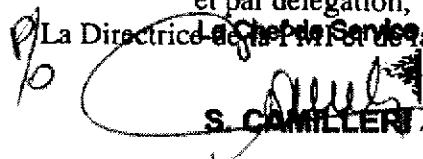
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de l'Agence de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_15501-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Marseille, le 25 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21177MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21103MIC du 11 août 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC PITCHOUN ET PITCHOUNETTE gérée par la société par actions simplifiée « MICROBABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche –75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2021, reçue le 23 septembre 2021, complétée le 22 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « MICROBABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC PITCHOUN ET PITCHOUNETTE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 97 traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, avec l'amplitude horaire suivante :

-12 places de 8h00 à 18h00,

-5 places de 18h00 à 19h00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Audrey DANNA, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211025-21_15462-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Service
La Direction de la PMI et de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300016-20211025-21_15462-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21184MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 13095MAC du 12 août 2013 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES CAILLOLS gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021, complétée le 12 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15495-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Un avis favorable est émis sur la structure suivante gérée par la Commune de MARSEILLE :

NOM : MAC LES CAILLOLS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 9 avenue Louis Malosse-13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **42** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Sophie Johanna BANTI, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211026-21_15495-AR Date de télétransmission : 26/10/2021 Date de réception préfecture : 26/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 aout 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

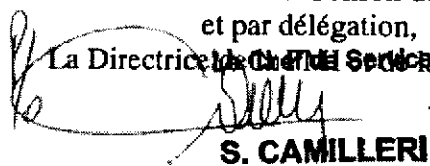
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'Unité de Service de santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15495-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21183MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17148MAC du 27 octobre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC MONTOLIVET gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 11 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15658-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC MONTOLIVET

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 373 avenue de Montolivet – 13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **45** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Sophie Dominique VILA, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

013-221300015-20211102-21-4558-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation

p/o La Directrice de la PMI et de la santé publique

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15658-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21182MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21137MAC du 7 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA MARTINE gérée par l'association « CENTRE SOCIAL LA MARTINE » dont le siège social est situé résidence la Martine – boulevard du Bosphore – 13015 Marseille ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juillet 2021, reçue le 22 juillet 2021, complétée le 23 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15659-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « **CENTRE SOCIAL LA MARTINE** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LA MARTINE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : la Martine – boulevard du Bosphore – 13015 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **19** places en accueil collectif régulier pour des enfants d'un an à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30 avec un accueil modulé réparti de la façon suivante :

- 10 enfants de 7 h 30 à 8 h 30 et de 17 h 00 à 17 h 30

- 19 enfants de 8 h 30 à 17 h 00

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Magali FUSO, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211102-21_15659-AR Date de réception préfecture : 02/11/2021
--

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Service
La Directrice de la PMI et de la santé publique

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15659-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21188MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21171MAC du 21 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LEI CIGALOUNS gérée par la commune de PEYPIN - rue de la République – 13124 Peypin ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 octobre 2021, reçue le 13 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15592-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de PEYPIN permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LEI CIGALOUNS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin puits Armand – Campagne Bédelin – 13124 Peypin.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **47** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Camille PIGNON, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211026-21_15692-AR Date de réception préfecture : 28/10/2021
--

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 21 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

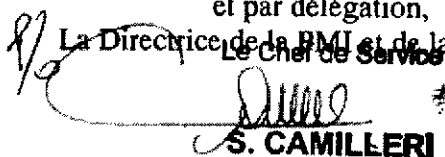
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15592-AR
Date de réception préfecture : 26/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21185MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21140MIC du 8 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC MON BEBE SIGNE gérée par l'association « MON BEBE SIGNE » dont le siège social est situé 693 chemin de la Reraïlle-13390 Auriol ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 septembre 2021, reçue le 6 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15594-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « MON BEBE SIGNE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC MON BEBE SIGNE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 42 rue Alphonse Daudet-13013 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Sandrine BURLLOT, Infirmière diplômée d'état. Elle occupe les mêmes fonctions sur un établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20210228-2119584-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 8 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15594-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21186MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21148MIC du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC MON BEBE SIGNE SECOND gérée par l'association « MON BEBE SIGNE » dont le siège social est situé 693 chemin de la Reraïlle-13390 Auriol ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 septembre 2021, reçue le 6 septembre 2021, complétée le 20 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 7 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15595-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI -- modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de le PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15595-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 26 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21187MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21174MIC du 22 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ABRICOTS ET COQUELICOTS gérée par la société par actions simplifiée « TONALISE » dont le siège social est situé 285 avenue de Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2021, reçue le 20 octobre ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15833-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TONALISE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC ABRICOTS ET COQUELICOTS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 285 avenue de Plan de Campagne – 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Eva WERNDORFER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

013-221300015-20211026-21_15833-AR
Date de réception préfecture : 08/11/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 22 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


Dr. CAMILLE CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15833-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21189MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 10078MAC du 19 août 2010 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC HOPITAL NORD gérée par L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE – 80 rue Brochier –13354 MARSEILLE CEDEX 05 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 février 2021, reçue le 5 février 2021, complétée le 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211028-21_15832-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC HOPITAL NORD

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 6 chemin des Bourrellys-13015 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 72 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

Agrément modulé (non compris vacances de Noël et du mois d'août) :

-5 h 45 à 8 h 00, 30 places -8 h 00 à 17 h 30, 72 places
-11 h 30 à 14 h 00, 87 places autorisées en périodes de chevauchement horaire
-14 h 00 à 18 h 00, 72 places -18 h 00 à 21 h 00, 15 places,

Agrément modulé vacances scolaires de Noël (entre Noël et jour de l'an) :

-5 h 45 à 8 h 00, 15 places -8 h 00 à 11 h 30, 30 places -11 h 30 à 14 h 00, 40 places
-14 h 00 à 18 h 00, 30 places -18 h 00 à 20 h 45, 10 places,

Agrément modulé durant le mois d'août :

-5 h 45 à 8 h 00, 20 places -8 h 00 à 11 h 30, 40 places -11 h 30 à 14h 00, 55 places
-14 h 00 à 18 h 00, 40 places -18 h 00 à 20 h 45, 10places,

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 45 à 21 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Mylène RENE CORAIL, puéricultrice diplômée d'Etat. Le poste d'adjoint est confié à Madame Corinne CONSTANTIN, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211028-21_15632-AR Date de télétransmission : 08/11/2021 Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 19 aout 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Service

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211028-21_15832-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021

Direction Départementale de la PMI et de la Santé Publique
13000 MARSEILLE CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21190MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 15141MACMAF du 06 octobre 2015 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF LES 13 BERLINGOTS gérée par « l'assistance publique des hôpitaux de Marseille » dont le siège social est situé 80 rue Brochier-13354 Marseille CEDEX 05 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2021, reçue le 05 février 2021 complétée le 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15877-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRETE

Article 1 :

L'assistance publique des hôpitaux de Marseille susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MACMAF LES 13 BERLINGOTS

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 264 rue Saint Pierre-13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **105** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

MAC : 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-20 places de 06 h 15 à 8 h 00

-70 places de 08 h 00 à 18 h 00

-20 places de 18 h 00 19 h 30

MAF : 35 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 15 à 19 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Article 3

La direction est assurée par Madame Carole BLANCHOUIN, puéricultrice diplôme d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Sarah MEHRI, puéricultrice diplôme d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211109-21_15877-AR Date de télétransmission : 09/11/2021 Date de réception préfecture : 09/11/2021

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 Octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 06 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Marseille, le 28 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21192MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20051MIC du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES DAMES gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 46 rue Sainte Baume-13010 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 21 septembre 2021, complétée le 20 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 27 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES DAMES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 110 boulevard des Dames-13002 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30 .

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Delphine PY, psychomotricienne.
Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de **bonne tenue** constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2021-09117
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 24 aout 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

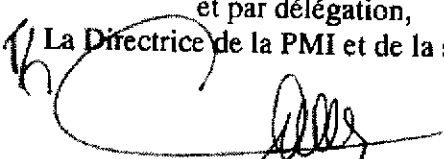
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21196MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20133MIC du 9 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES BLOBS TROTTEURS gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021, complétée le 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES BLOBS TROTTEURS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 97 avenue de Pont de Vivaux – 13010 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Alice DIANON, psychomotricienne. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211109-21_15682-AR

013-221300015-20211109-21_15682-AR

013-221300015-20211109-21_15682-AR

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

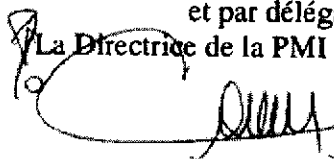
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15882-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21199MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16152MAC du 3 novembre 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA BUTTE DES CARMES gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15925-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC DE LA BUTTE DES CARMES

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 2 rue des Grands Carmes – 13002 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 40 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Anne JEAN, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-015-00002
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 3 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Service


Docteur **L. CAMILLERI**
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15825-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21191MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21009MIC du 20 janvier 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BEBE-PITCHOUN LAZER gérée par la société à responsabilité limitée « MAISON BLEUE MC PACA 3 » dont le siège social est situé 148-152 route de la reine – 92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 octobre 2021, reçue le 20 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15826-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « MAISON BLEUE MC PACA 3 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC BEBE-PITCHOUN LAZER

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 68 boulevard Lazer – 13010 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Mélanie MONCLER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant toute attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2021-08711
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI -- modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

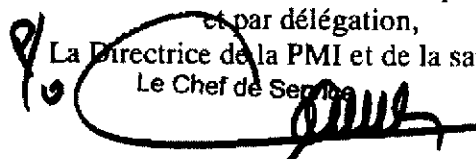
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15826-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21202MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20104MIC du 30 septembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES T'MOMES gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021, complétée le 28 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15827-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES TI'MOMES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 46 rue Sainte Baume – 13010 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Estelle VIGUIER, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de **constant et portant une attention**

Accusé de réception en préfecture
M322450645200
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 30 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

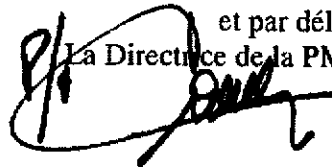
Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15827-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21203MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20117MIC du 15 octobre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES JARDINS D'HAÏTI gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021, complétée le 28 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15828-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES JARDIN D'HAITI

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 65 avenue d'Haïti – 13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marlyse JACQUET, psychologue.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300615-2021-029-2-4-3620-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

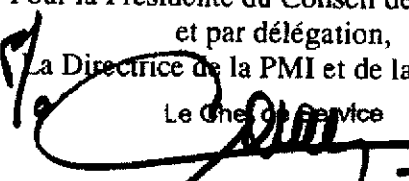
L'arrêté du 15 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

Docteur S. GAMULIERI
CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15328-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21197MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20107MIC du 1^{er} octobre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES VALENTINOIS gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021, complétée le 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES VALENTINOIS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 151 route des 3 Lucs – 13011 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Monsieur Malik DARBON, éducateur de jeunes enfants. Il assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en permanence et attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2021-08711
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 1^{er} octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

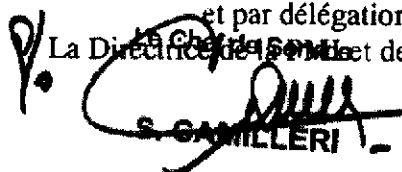
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'PMI et de la santé publique


S. CHAMPSAUR

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21194MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20028MIC du 6 mars 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA CALANQUE gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15830-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA CALANQUE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Val Ricard – Impasse Françoise Dolto – 13820 Ensues la Redonne.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame MONTARELLO Léa, Infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211029-21_15830-AR Date de télétransmission : 08/11/2021 Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 6 mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

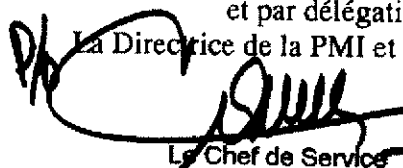
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15830-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21198MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21090MIC du 3 août 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES GALINETTES gérée par la société à responsabilité limitée « LES GALLOPINS » dont le siège social est situé 203 route des Camoins – 13011 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 octobre 2021, reçue le 22 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15831-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES GALLOPINS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES GALINETTES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 203 route des Camoins – 13011 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Jennifer MARTINA-GALLO, infirmière diplômée d'Etat. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 3 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

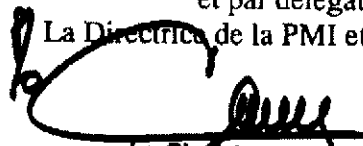
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15831-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21200MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19036MIC du 24 avril 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ANAHIT gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15834-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC ANAHIT

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 236 avenue du 24 avril 1915 – 13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Compte tenu de la superficie, l'accueil en surnombre n'est pas possible.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marlyse JACQUET, psychologue.
Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de **confiance** portant une attention constante aux enfants.

Service de réception en préfecture
01392438015
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

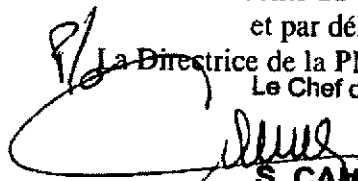
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15834-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21201MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20103MIC du 25 septembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LE PATIO gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 octobre 2021, reçue le 28 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LE PATIO

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 21 rue Mires -13002 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Delphine PY, psychomotricienne.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en toute attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° 15-00211-0001-16860-00
Date de réception en préfecture : 02/11/2015

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

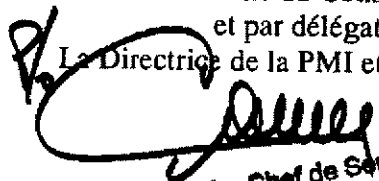
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15660-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 29 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21195MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20106MIC du 30 septembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LUNA BANANA gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 2 rue Papere - 13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021, complétée le 26 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 26 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LUNA BANANA

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 25 boulevard de Saint Marcel – 13011 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Monsieur Malik DARBON, éducateur de jeunes enfants.

Il assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
07-2020-15-0321-2020-01-6835-08
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 03 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 30 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_15835-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021



Marseille, le

02 NOV. 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21128 MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture le 15 septembre 2021 d'une micro crèche présentée par la société par actions simplifiée « Tomelie », dont le siège social est situé Place Ferme de la Tour-13105 Mimet.**
- Vu le dossier déclaré complet le 23 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 16 septembre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_15672-AR
Date de réception préfecture : 02/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée à associé unique « Tomelie » susvisé est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC TROIS PETITS MINOIS

Type : Crèche

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 18 ZAC de la Burlière-13530 Trets

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Magali GOUYACHE, auxiliaire de puériculture. Elle est supervisée par Madame Fanny BEAUFORT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un adulte pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211102-21_15672-AR Date de réception préfecture : 02/11/2021
--

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Novembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

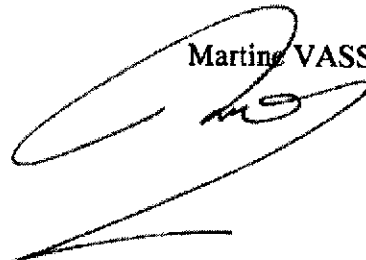
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

02 NOV. 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21127MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée « Colin Massin 4 », dont le siège social est situé 68 rue Bicoquet – 1400 CAEN et représentée par Madame Marie COLIN, directrice générale, le 2 septembre 2021.**
- Vu le dossier déclaré complet le 20 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 septembre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « Colin Massin 4 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES CHERUBINS MALINS – LA PINATEL

Type : crèche

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 107 boulevard de Beaumont – 13012 Marseille.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Andréa ALCARAZ, infirmière diplômée d'Etat.

Madame Andréa ALCARAZ assure la direction de deux autres établissements de type micro-crèche.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un adulte pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmet à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122.5 du code de la construction et de l'habitat ;
- l'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

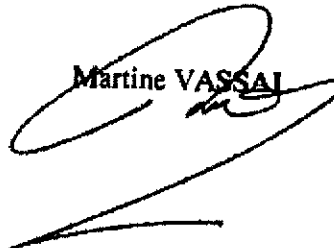
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAI


Marseille, le 2 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21204MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°16160MAC du 17 novembre 2016 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC BEBE CALIN gérée par l'association « BULLES ET BILLES » dont le siège social est situé 298 avenue du Club Hippique-13090 Aix en Provence ;**
- Vu le renouvellement de DSP attribué à l'IFAC dont le siège social est situé 23 rue de la République-13217 Marseille cedex 02 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire l'Ifac en date du 29 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021 complétée le 29 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15873-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « IFAC » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC BEBE CALIN

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : quartier Saint Denis-13840 Rognes

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **41** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Eliane APKA, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

013-221300015-20211109-21_15673-AR

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 17 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15873-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 2 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21205MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21021MIC du 12 mars 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ARTY SHOW gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche – 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2021, reçue le 27 septembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC ARTY SHOW

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 62 rue de la République-13002 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Julie BERTHON, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15878-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

~~La Directrice~~ de la PMI et de la santé publique



Docteur ~~Laurence CAMPSAUR~~

S. CAMILLERI

Marseille, le

04 NOV. 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21129MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par l'association « Maison de la Famille des Bouches du Rhône », dont le siège social est situé 143 avenue Chutes Lavie – 13013 Marseille et représentée par Madame Catherine VIDAL, présidente, le 21 juin 2021 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 24 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 4 octobre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211104-21_15761-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « Maison de la Famille des Bouches du Rhône » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES 1000 ROSES

Type : crèche

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 126 avenue de Fernandel – 13012 Marseille.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **64 enfants** âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Caroline SEROUX, éducatrice de jeunes enfants.

La direction adjointe est assurée par Madame Marlène SEUX ALLEGRINI, infirmière puéricultrice.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un adulte pour cinq enfants qui ne marchent pas et un adulte pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211104-21_15761-AR Date de télétransmission : 05/11/2021 Date de réception préfecture : 05/11/2021

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmet à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat.
- Le cas échéant, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.
- L'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

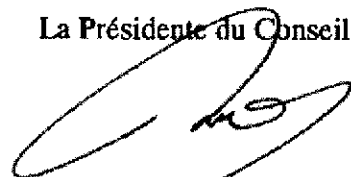
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211104-21_15761-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

Marseille, le

04 NOV. 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21124MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée à associé unique « People and Baby », dont le siège social est situé 9avenue Hoche – 75008 Paris et représentée par Madame Virginie Rambert, responsable opérationnel ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 13 septembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 13 septembre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211104-21_15763-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée à associé unique « People and Baby » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES NAVETTES

Type : crèche

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 63 Boulevard de la Corderie – 13007 Marseille.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **22 enfants** âgés de dix semaines à six ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Laetitia GILBERT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un adulte pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211104-21_15763-AR Date de télétransmission : 05/11/2021 Date de réception préfecture : 05/11/2021

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 octobre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

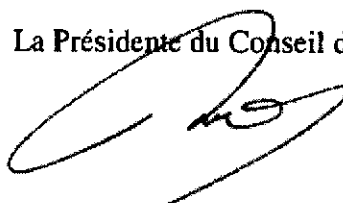
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211104-21_15763-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 08 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21138MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20099MIC du 20 octobre 2020 portant modification au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA PETITE CRECHE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES gérée par la société par actions simplifiée unipersonnelle « la petite crèche de Châteauneuf les Martigues » dont le siège social est situé 995 route de la tour d'Arbois-13290 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021 ; complétée le 05 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 05 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15875-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée unipersonnelle « LA PETITE CRECHE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA PETITE CRECHE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : route de jai- la palunette-13220 Châteauneuf les Martigues

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame ALI SAID Oummi, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, au point de leur attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
043-27-300015-20211109-21_15875-AR
Date de l'accusé de réception : 2021/11/20

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI - modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15875-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 08 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21207MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18184MAC du 12 novembre 2018 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC BERARD gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021, complétée 21 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211108-21_15880-AR Date de réception préfecture : 09/11/2021
--

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC BERARD

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 22 rue Berard-13005 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **50** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Guilaine CADOCE, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211109-21_15880-AR Date de réception préfecture : 09/11/2021
--

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPAGNE

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15880-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 08 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21206MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17019MAC du 16 février 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC AMEEDIE AUTRAN gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 18 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 05 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15881-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARSEILLE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC AMEDEE AUTRAN

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 30 boulevard Amédée Autran-13007 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 45 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Priscilla TIZOT, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211109-21_15881-AR Date de réception préfecture : 09/11/2021
--

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 aout 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 16 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

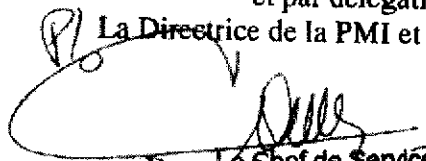
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 8 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21208MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 13008MIC du 28 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITS MONKEYS gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche-75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 mars 2021, reçue le 30 mars 2021 complétée le 05 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 05 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PETITS MONKEYS

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 120 rue de la tuilerie-13290 Aix en Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Caroline LEPEIGNE, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 05 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

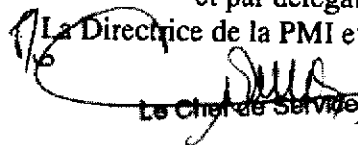
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15879-AR
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 08 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21135MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20081MIC du 23 septembre 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure petite enfance MIC L'OLIVIER D'IRISIA gérée par la société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » dont le siège social est situé 99 boulevard de l'Égalité –13320 BOUC BEL AIR ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2021 ; complétée le 04 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 5 octobre 2021.**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15874-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC L'OLIVIER D'IRISIA

Type : crèche collectif

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 23 avenue de Rome-13127 Vitrolles

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Fanny LALERE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-2021-109-21_15874-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

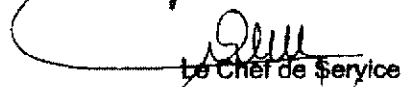
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/O La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211109-21_15874-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

ARRÊTÉ
habilitant des agents départementaux à contrôler des établissements et services
accueillant des personnes âgées ou handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté habilitant les agents départementaux à contrôler des établissements et services des personnes âgées ou handicapées en date du 27 juin 2019 ;

Considérant le changement d'affectation de cadres habilités par l'arrêté du 27 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents départementaux de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge désignés ci-après sont habilités à réaliser des contrôles sur tous les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements et services relevant d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par la Présidente du Conseil départemental, dans les conditions prévues par les textes sus-visés :

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil pour personnes du bel âge :

- | | |
|---------------------|------------|
| - BERADJI-BOUNNECHE | Malika |
| - COLLET | Anne-Marie |
| - FAURE | Sarah |
| - GARDE | Magali |
| - GROS-SAMPIERI | Marylin |
| - JEAN | Jérémie |
| - KOCH | Cécile |
| - MAZZINI | Caroline |
| - MEYER | Véronique |
| - NARDUCCI | Bruno |
| - ORLANDINI | Isabelle |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-21_15842-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil et services pour personnes handicapées :

- BONNAND Elodie
- GINOUX Georges
- GUITHON Jean-Michel
- SIRVEN Aurélie
- VERA Delphine

Cadres sociaux du service des familles d'accueil pour personnes du bel âge et handicapées :

- MONDINO Corinne
- RIVIERE Vanessa

Cadres administratifs et sociaux du service des services à domicile en faveur des personnes du bel âge et handicapées :

- AIGOIN Anne-Claire
- BOULANGER Frédérique
- BOYER Caroline
- MOULAI Maya
- ROSMARINO Laurence
- MARTINEZ Hélène
- GABERT Nathalie
- TICHIT Corinne

Cadres administratifs et sociaux sur l'ensemble des services pré-cités :

- SAUVET Armelle

Médecins et infirmiers :

- BARBOLOSI Pierre
- GRINI-GRANDVAL Marie-Noëlle
- GRAUVOGEL Anne
- GIRARDO Monique
- PUSTORINO Charlotte

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées en date du 27 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

05 NOV. 2021

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-21_15842-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Agrément n° 34.12.06.09

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Sylvie Ville
52 rue de la Lavande – 13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Ville, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 13 juillet 2021 et réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 juillet 2021 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 27 décembre 2006 : arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Mme Ville pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte,
- 13 décembre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Ville dans les mêmes conditions,
- 15 novembre 2016 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Ville dans les mêmes conditions.

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Sylvie Ville est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Ville peut accueillir une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 27 décembre 2021, soit jusqu'au 26 décembre 2026. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Ville devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211026-21_15485-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Agrément n° 33.07.07.06

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 24 juin 2021
portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale
pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Malika Tahri
259 route de Port de Bouc – 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de Mme Malika Tahri au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et handicapées adultes ;

VU le courrier de Mme Tahri en date du 6 septembre 2021, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du départ de ses pensionnaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de Mme Tahri est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Agrément n° 35.21.10.07

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Bérengère Billon
401 avenue du Général de Gaulle – 13430 Eyguières

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Bérengère Billon, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 31 août 2021, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Bérengère Billon en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Bérengère Billon est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Bérengère Billon devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-21_15815-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
foyer de vie

« Bois joli »
Chemin des Roquilles
13680 Lançon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 581 617,35 €
- Recettes : 2 542 525,89 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 39 091,46 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 172,71 € pour l'hébergement
- 115,14 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

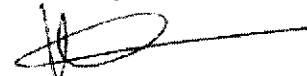
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15357-AR
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
la tarification du
foyer de vie

« Mon village »
64 Grand'rue
13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 804 226,00 €
- Recettes : 2 799 534,00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 692,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

- 160,46 € pour l'hébergement
- 106,97 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 OCT 2021

Pour la présidente et par délégation
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211022-21_15356-AR
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de la
SARL DOMIVITA SERVICES
13, avenue Eugène Santini - 13600 La Ciotat
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 15 décembre 2014 donnant agrément à la SARL Domivita services pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le courrier de la SARL Domivita services informant du changement de numérotation métrique sur lequel s'appuie le service postal de distribution de courrier,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement accordée à la SARL Domivita services pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 13, avenue Eugène Santini – 13600 La Ciotat, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais à l'adresse suivante : 16, avenue Eugène Santini - 13600 La Ciotat.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15237-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15237-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors pays de Martigues

géré par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pays de Martigues
Hôtel d'agglomération
Rond-point de l'Hôtel de Ville - BP 90104
13693 Martigues Cedex

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors pays de Martigues en date du 23 décembre 2019, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires du CIAS pays de Martigues pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors pays de Martigues autorisé et géré par le CIAS pays de Martigues est fixé pour l'exercice 2021 à 71 000 €, soit 17 750 € par trimestre.

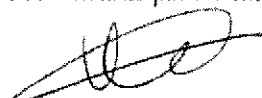
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15243-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors du Pays d'Arles

géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles
11, boulevard Parmentier
13200 Arles

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors du Pays d'Arles à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Arles pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors du Pays d'Arles autorisé et géré par le CCAS d'Arles est fixé pour l'exercice 2021 à 58 000 €, soit 14 500 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15240-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors Durance-Alpilles

géré par l'association ALP'AGES COORDINATION
2, allée Josime Martin
Espace Reva
13160 Châteaurenard

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors Durance-Alpilles en date du 23 décembre 2019, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ALP'AGES COORDINATION pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Durance-Alpilles autorisé et géré par l'association ALP'AGES COORDINATION est fixé pour l'exercice 2021 à 111 880 €, soit 27 970 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15238-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors pays de Salon

géré par l'association : Association Locale de Lien d'Information
et d'Accompagnement Gerontologique – ALLIAGE
39 rue Saint-François
13300 Salon-de-Provence

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors pays de Salon en date du 23 décembre 2019, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ALLIAGE pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors pays de Salon autorisé et géré par l'association ALLIAGE est fixé pour l'exercice 2021 à 140 144 €, soit 35 036 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15246-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors du Pays d'Aix

géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence
Le Ligourès
Place Romée de Villeneuve – BP 563
13092 Aix-en-Provence Cedex 2

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Aix-en-Provence pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors du Pays d'Aix autorisé et géré par le CCAS d'Aix-en-Provence est fixé pour l'exercice 2021 à 78 000 €, soit 19 500 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15250-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors Marseille 4-12

géré par l'association EST-GERONTO
176 avenue de Montolivet
Bâtiment Garlaban
13012 MARSEILLE

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors I3 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors Marseille 4-12 en date du 23 décembre 2019, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association EST-GERONTO pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille 4-12 autorisé et géré par l'association EST-GERONTO est fixé pour l'exercice 2021 à 118 892 €, soit 29 723 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15255-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors Marseille Nord

géré par l'association GERONT'O NORD
3, boulevard Basile Barrelier
13014 Marseille

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors de Marseille Nord en date du 23 décembre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté d'extension de l'autorisation du Pôle Infos seniors de Marseille Nord sur les communes des Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association GERONT'O NORD pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille Nord autorisé et géré par l'association GERONT'O NORD est fixé pour l'exercice 2021 à 159 304 €, soit 39 826 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15263-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors Marseille-centre

géré par l'association Entraide 13
13, rue Roux de Brignoles
Immeuble le Montesquieu – BP 66
13254 Marseille – Cedex 06

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du centre local d'information et de coordination du 24 novembre 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Entraide 13 pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille-centre autorisé et géré par l'association Entraide 13 est fixé pour l'exercice 2021 à 147 088 €, soit 36 772 € par trimestre.

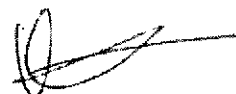
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques

géré par l'association CIOPAGE
1, avenue Jean Jaurès
13400 Aubagne

la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques en date du 23 décembre 2019, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association CIOPAGE pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques autorisé et géré par l'association CIOPAGE est fixé pour l'exercice 2021 à 128 808 €, soit 32 202 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211019-21_15253-AR
Date de télétransmission : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021
le montant de la dotation globale de financement du
Pôle Infos seniors Marseille sud-est

géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Marseille
Immeuble Quai Ouest
50 rue de Ruffi – CS 90349
13331 Marseille Cedex 03

la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 290 de la commission permanente du Conseil départemental du 22 octobre 2014 actant la nouvelle dénomination des CLIC en « Pôle Infos seniors 13 » et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Pôle Infos seniors Marseille sud-est en date du 23 décembre 2019, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS de Marseille pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de tarification 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de financement du Pôle Infos seniors Marseille sud-est autorisé et géré par le CCAS de Marseille est fixé pour l'exercice 2021 à 77 348 €, soit 19 337 € par trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du Pôle Infos seniors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 OCT. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

L'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS
13-15 place des Quinze - 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 8 février 2013 donnant agrément à l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS et de l'EURL AD SERVICES en date du 17 septembre 2021, retraçant la décision de fusion et de transfert d'activité du Saad autorisé de l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS vers le Saad autorisé de l'EURL AD SERVICES,

Vu le traité de fusion d'activité du 29 juin 2021 entre l'EURL HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS et l'EURL AD SERVICES,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'EURL HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS et les contrats associés seront absorbés par le SAAD porté par l'EURL AD SERVICES,

Considérant que la procédure de transfert d'activité de ces deux EURL permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-21_15839-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS, sise 13-15 place des Quinze - 13400 Aubagne, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Christophe Amarantinis, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2021.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 05 NOV. 2021

Pour la présidente et
par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-21_15839-AR
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Pierre Vigne »
6, avenue de la République
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Pierre Vigne » s'élève à 10 057 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Marcel Lyon »
Rue Bastonenq
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Marcel Lyon » s'élève à 9 387 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Les Romarins »
242 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

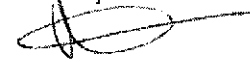
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Romarins » s'élève à 8 381 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Les Terrasses du Levant »
67, chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 août 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses du Levant » s'élève à 14 415 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« La Ben Vengudo »
2 boulevard Bonet d'Oléon
13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente n°52 du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Ben Vengudo » s'élève 20 449 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Foyer des Accates »
63, route des Camoins
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 6 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête


Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Foyer des Accates » s'élève à 18 773 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »
19 boulevard Pierre Mendès France
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête


Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » s'élève 16 426 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« La Margarido »
7 rue Georges Clémenceau
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Margarido » s'élève à 27 489 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2021 -
des résidences autonomie
gérées par Maisons Paisibles

« Les Baumes » - 58 avenue de la libération – 13160 Châteaurenard
« Clos Réginel » - avenue des Lonnes – 13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 septembre 2021;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué aux résidences autonomie gérées par Maisons Paisibles s'élève à 39 558 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Saint Paul »
3 rue Raymonde Martin
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 01 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Saint Paul » s'élève à 26 819 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Les Pins »
19 chemin de la Colline Saint Joseph
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 24 juillet 2020 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Pins » s'élève à 27 489 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Soleil de Provence »
35, Chemin de Saint-Joseph à Sainte-Marthe
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête


Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Soleil de Provence » s'élève 23 466 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annic RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Les Oliviers de Saint Jean »
10 rue Julien Fabre
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Oliviers de Saint Jean » s'élève 10 057 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

- 59 places destinées aux personnes âgées autonomes,
- 10 places destinées aux personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 7 septembre 2017. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

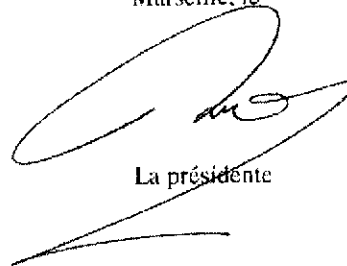
Article 5 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de signature de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

2-1 OCT. 2021



La présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211021-21_15321-AR
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Le Mas de Sarret »
Avenue des Martyrs de la Galline
13210 St Rémy de Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Mas de Sarret » s'élève à 23 466 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Lou Paradou »
26 avenue de l'Europe
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Lou Paradou » s'élève à 26 483 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

**fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie**

**« Les Taraïettes »
21, boulevard Bernard Palissy
13400 Aubagne**

**La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 février 2019 ;
 - Vu l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en date du 07 octobre 2021 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrêté

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Taraïettes » s'élève à 15 421 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Jas de Bouffan »
6, rue Raoul Follereau
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;
 - Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 octobre 2021 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Jas de Bouffan » s'élève à 26 819 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Le Roy d'Espagne »
1 allée Albeniz
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Roy d'Espagne » s'élève à 26 483 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 OCT. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annaricchio

Réf : DD13-0421-8558-D

ARRETE DOMS/PA N° 2020 - 047

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Filolette », sis 485 avenue Guillaume Apollinaire, 13730 Saint Victoret géré par la SAS « Résidence La Filolette » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ (ancien) : 33 005 975 9 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 002 737 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil général des Bouches du Rhône autorisant la création d'un EHPAD dénommé « La Filolette » sur la commune de Saint-Victoret (13730) en date du 3 novembre 2009 ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Filolette géré par la « SAS Résidence La Filolette » au profit de la « SAS Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée SAS Résidence La Filolette ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de la société acquéreuse Colisée Patrimoine Group ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de Colisée Patrimoine Group en date du 1^{er} mars 2020 ;



Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **La Filolette** », sis 485 avenue Guillaume Apollinaire, 13730 Saint Victoret, géré par la SAS « Résidence La Filolette » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 80 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LA FILOSETTE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 737 8
Adresse : 485 avenue Guillaume Apollinaire 13730 Saint Victoret
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 80 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Filolette prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211028-21_15612-AR
Date de télétransmission : 26/10/2021 Page 2/3
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

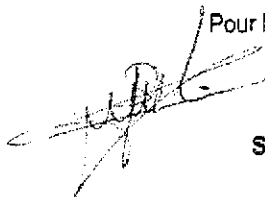
Article 7 : la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

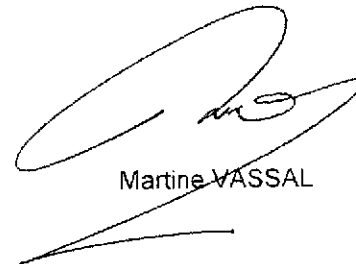
Marseille, le

28 OCT. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT
Philippe DE MESTER


Martine VASSAL



Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours de maîtrise d'oeuvre relatif à la réhabilitation et extension du collège Jean Moulin à Salon-de-Provence.

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°153 du 30 juin 2017 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône approuvant l'opération de réhabilitation et extension du collège Jean Moulin à Salon-de-Provence.

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **26 septembre 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **26 septembre 2019** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5 équipes** de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 24 octobre 2019, arrêtant la liste des 5 candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte mandataire	ANTOINE BEAU ARCHITECTURE	CFL ARCHITECTURE	AGENCE AT	LETEISSIER CORRIOL	i-LOT Architecture
Architecte associé	REY DE CRECY	N/A	N/A	Marie-France CHATENET	N/A
Développement durable	BET DURAND	TPF INGENIERIE	SCOP SARL DOMENE	CAP TERRE	EODD Ingénieurs Conseil
VRD terrassements	BET DURAND	TPF INGENIERIE	AD2I	BETOM INGENIERIE	INGEROP Conseil et Ingénierie
Structure - Second œuvre	CALDER INGENIERIE	TPF INGENIERIE	I2C	BETOM INGENIERIE	INGEROP Conseil et Ingénierie
Electricité (courants forts et courants faibles)	BET DURAND	TPF INGENIERIE	AD2I	BETOM INGENIERIE	INGEROP Conseil et Ingénierie
Fluide- Génie climatique	BET DURAND	TPF INGENIERIE	AD2I	BETOM INGENIERIE	INGEROP Conseil et Ingénierie
Acoustique	ROUCH ACOUSTIQUE	TPF INGENIERIE	Jean AMOROS	LASA	IGETEC
Economie de la construction	ARTEC 64	TPF INGENIERIE	PHD Ingénierie	BETOM INGENIERIE	INGEROP Conseil et Ingénierie

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les **5 équipes** en date du **5 octobre 2020**,

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **20 mai 2021**,

Vu le procès-verbal du jury du **20 mai 2021** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le projet B est classé premier, le projet A est classé deuxième, le projet D est classé troisième, le projet E est classé quatrième et le projet C est classé cinquième.

Article 1 :

Après levée de l'anonymat, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **réhabilitation et extension du collège Jean Moulin à Salon-de-Provence**, le groupement de concepteurs suivant (projet B) :

	Groupement
Architecte mandataire	CFL ARCHITECTURE
BET co-traitant (s)	TPF INGENIERIE

En effet, le projet B, que le jury a classé premier, s'est distingué par sa fonctionnalité, la cohérence de la réorganisation des accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite, la fluidité de la disposition des circulations, l'adaptation et la cohérence des espaces et surfaces nécessaires, la facilité des accès, l'harmonie du lien entre les bâtiments.

Son écriture architecturale, l'insertion dans l'espace naturel, l'intégration dans le site et la proposition de végétalisation ont constitué également des points positifs.

Enfin, l'enveloppe budgétaire globale du projet, la moins élevée des projets présentés, a représenté un élément de différenciation.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **840 083,99 € H.T soit 1 008 100,79 € T.T.C.** (pour la mission de base et les éléments de missions complémentaires).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-SAM-EX21_15395-CC
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **22 000 € TTC pour l'esquisse et 5 000,00 € TTC pour la maquette** à chacun des quatre candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

	Equipe	Equipe	Equipe	Equipe
Architecte mandataire / Architecte associé	ANTOINE BEAU ARCHITECTURE / REY DE CRECY	AGENCE AT	LETEISSIER CORRIOL Marie-France CHATENET	i-LOT Architecture
BET co-traitant (s)	BET DURAND CALDER INGENIERIE ROUCH ACOUSTIQUE ARTEC 64	AGENCE AT SCOP SARL DOMENE AD2I I2C Jean AMOROS PHD Ingénierie	CAP TERRE BETOM INGENIERIE LASA	EODD Ingénieurs Conseil INGEROP Conseil et Ingénierie IGETEC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-SAM-EX21_15395-CC
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Article 2 :

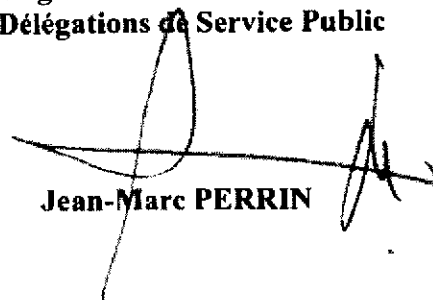
En application des dispositions du Code de la Commande Publique, les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **11 JUIN 2021**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**



Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-SAM-EX21_15395-CC
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021



Direction générale adjointe de l'administration générale
 Direction de l'achat public
 Service achats marchés externe

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 juin 2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la construction - relocalisation du collège Marcel Pagnol à Martigues.

Considérant que le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges des lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 16 de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique,

Considérant que les exigences relatives à cette clause obligatoire d'insertion se sont révélées inapplicables pour le lot 13 : équipements sportifs, la quantité d'heures allouées étant non réalisable eu égard à la nature des prestations et à la durée dudit lot,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 13 : équipements sportifs de la consultation relative à la construction - relocalisation du collège Marcel Pagnol à Martigues , au motif mentionné ci-dessus

De relancer la consultation.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210927-SAM-EX21_15805-CC Date de télétransmission : 08/11/2021 Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 2 :

Les sociétés ayant retiré le dossier de consultation seront informées de la présente décision

Article 3 :

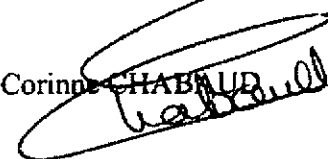
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

27 SEP. 2021

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**

Corinne CHABAUD



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210927-SAM-EX21_15805-CC
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021



Direction générale adjointe de l'administration générale
 Direction de l'achat public
 Service achats/marchés externe

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

→ **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,

→ **Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1

→ **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

→ **Vu** l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.

→ **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 juin 2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la construction - relocalisation du collège Marcel Pagnol à Martigues.

Considérant l'absence de plis reçus concernant le lot 1a : défrichements ;

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 1a : défrichements de la consultation relative à la construction - relocalisation du collège Marcel Pagnol à Martigues.

De relancer la consultation.

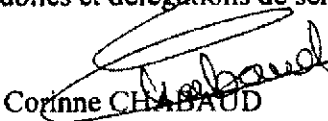
Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211014-SAM-EX21_15806-CC Date de télétransmission : 08/11/2021 Date de réception préfecture : 08/11/2021

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **14 OCT. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-SAM-EX21_15806-CC
Date de télétransmission : 08/11/2021
Date de réception préfecture : 08/11/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT N°1 : Fourniture de chaussures de ville Hommes de l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CHAUSSURES DE VILLE POUR CERTAINS PERSONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2 LOTS - (2021-0266)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

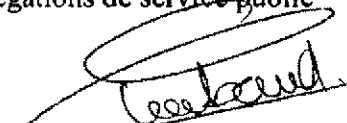
- De déclarer recevables, les candidatures de PLANETE CHAUSS' et HABI PRO
- De déclarer régulières, les offres de PLANETE CHAUSS' et HABI PRO
- De classer : 1^{er} : PLANETE CHAUSS',
2^{ème} : HABI PRO

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-2021007-SAM-MG21_14796-CC
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT N°2 : Fourniture de chaussures de ville Femmes de l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CHAUSSURES DE VILLE POUR CERTAINS PERSONNELS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 2 LOTS - (2021-0266)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de PLANETE CHAUSS' et HABI PRO
- De déclarer régulières, les offres de PLANETE CHAUSS' et HABI PRO
- De classer : 1^{er} : PLANETE CHAUSS',
2^{ème} : HABI PRO

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211007-SAM-MG21_14799-CC
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 1 EPICERIE SECHE SUCREE SALEE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA DIMEF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - RELANCE DES LOTS 124567-11 - 2021-0181 - LOT N°1

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 9 juillet 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services économiques et logistiques (DIMEF),
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 30/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services économiques et logistiques (DIMEF), la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 1 : Epicerie sèche sucrée salée :

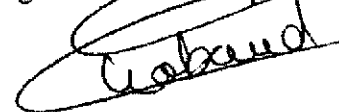
- De déclarer recevable la candidature de NATURE A TABLE ;
- De déclarer irrégulière l'offre de NATURE A TABLE ;
- De constater qu'aucune offre est régulière et de déclarer le lot n°1 infructueux

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210930-SAM-MG21_14829-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 2 PRODUITS SURGELES DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA DIMEF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - RELANCE DES LOTS 124567-11 - 2021-0181 - LOT N°2

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 9 juillet 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services économiques et logistiques (DIMEF),
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 30/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services économiques et logistiques (DIMEF), la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 2 : Produits surgelés :

- De déclarer recevable la candidature de TERREAZUR MAREE - POMONA PASSION FROID;
- De déclarer régulière l'offre de TERREAZUR MAREE - POMONA PASSION FROID;
- De classer, Première, l'offre de TERREAZUR MAREE - POMONA PASSION FROID

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-SAM-MG21_14854-CC
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 11 PRODUITS FRAIS DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA DIMEF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - RELANCE DES LOTS 124567-11 – 2021-0181 – LOT N°11

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 9 juillet 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services économiques et logistiques (DIMEF),
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 30/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services économiques et logistiques (DIMEF), la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

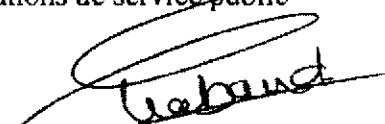
Article 1 : Pour le lot 11 : Produits frais :

- De déclarer recevable la candidature de TERREAZUR MAREE - POMONA PASSION FROID;
- De déclarer régulière l'offre de TERREAZUR MAREE – POMONA PASSION FROID;
- De classer, Première, l'offre de TERREAZUR MAREE – POMONA PASSION FROID

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-SAM-MG21_14811-CC
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 - Pièces et maintenance pour matériel de marque CLAAS ou équivalent de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour engins agricoles et de travaux publics (2 lots) - 2021 0396

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 août 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 21 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

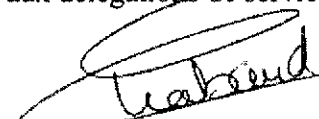
Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de CLAAS
- De déclarer régulière, l'offre de CLAAS
- De classer :
- * Première, l'offre de CLAAS

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 - Pièces et maintenance pour matériel de marque PAYANT ou équivalent de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour engins agricoles et de travaux publics (2 lots) - 2021 0396

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 août 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 21 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de PAYANT
- De déclarer régulière, l'offre de PAYANT
- De classer :
- * Première, l'offre de PAYANT

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant L'ACCORD-CADRE A DIMENSIONS SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (2021-0347)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 8 juillet 2021, relatif à l'accord-cadre à dimensions sociale et environnementale pour le nettoyage des locaux du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 7 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures d'OME, du groupement ESSI/ ESSI SAPHIR, d'ATALIAN PROPLETE, de DERICHEBOURG PROPLETE, et du groupement AEC Sud Est/ AEC Environnement;
- De déclarer régulières, les offres d'OME, du groupement ESSI/ ESSI SAPHIR, d'ATALIAN PROPLETE, de DERICHEBOURG PROPLETE et du groupement AEC Sud Est/ AEC Environnement;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

- 1^{ère} : OME
- 2^{ème} : ATALIAN PROPLETE
- 3^{ème} : Groupement AEC Sud Est/ AEC Environnement
- 4^{ème} : Groupement ESSI/ ESSI SAPHIR
- 5^{ème} : DERICHEBOURG PROPLETE

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07/10/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211028-SAM-MG21_15651-CC
Date de télétransmission : 02/11/2021
Date de réception préfecture : 02/11/2021

Corinne CHABAUD

431

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE VETURE DE VILLE HOMMES (2021-0132)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 02 juin 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 07 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures des sociétés ARC UNIFORMES, VETIM et HABI PRO ;
- De déclarer régulières, les offres des sociétés ARC UNIFORMES, VETIM et HABI PRO ;
- De classer :
 - 1^{er} : ARC UNIFORMES
 - 2^{ème} : VETIM
 - 3^{ème} : HABI PRO

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07 octobre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-227300015-20211005-DG21_15754-CC
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

DGA AG
Direction achat public/
Service achats marchés moyens généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour équipements de viabilité 4 lots (2021-0470)
- lot 1

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 août 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 21 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

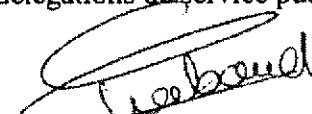
Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de FERRI
- De déclarer régulière, l'offre FERRI
- De classer :
- * Première, l'offre de FERRI

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à marseille, le 21 octobre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour équipements de viabilité 4 lots (2021-0470)
- lot 2

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 août 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 21 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

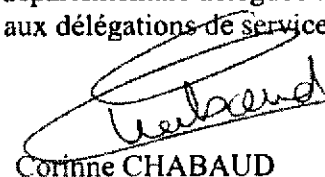
Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de BUCHER MUNICIPAL
- De déclarer régulière, l'offre de BUCHER MUNICIPAL
- De classer :
- * Première, l'offre de BUCHER MUNICIPAL

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour équipements de viabilité 4 lots (2021-0470) - lot 3

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des bouches-du-rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 août 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 21 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de RABAUD
- De déclarer régulière, l'offre de RABAUD
- De classer :
- * Première, l'offre de RABAUD

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à marseille, le 21 octobre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT, FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES PERSONNALISES DESTINES
A LA REVENTE AU PUBLIC DANS LES BOUTIQUES DS MUSEES DEPARTEMENTAUX**

LOT 1 : FOURNITURE D'ARTICLES DE BUREAU ET DE PAPETERIE PERSONNALISES

CONSULTATION 2021-0033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/02/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Culture,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 09/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- HABI PRO
- LANZFELD
- 3 B PRO
- EUROPRESENT
- VEGEA VERNON GENDRON
- OMBLINE

- de déclarer irrégulières les offres de :

- HABI PRO
- OMBLINE

- de déclarer régulières les offres de :

- LANZFELD
- 3 B PRO
- EUROPRESENT
- VEGEA VERNON GENDRON

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :

- 1 - LANZFELD
- 2 - 3 B PRO
- 3 - VEGEA VERNON GENDRON
- 4 - EUROPRESENT

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20/09/2021.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211015-SAMPCS21_15364-CC
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

2/2

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT, FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES PERSONNALISES DESTINES
A LA REVENTE AU PUBLIC DANS LES BOUTIQUES DS MUSEES DEPARTEMENTAUX**

LOT 2 : FOURNITURE D'ARTICLES TEXTILE PERSONNALISES

CONSULTATION 2021-0033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/02/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Culture,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 09/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- HABI PRO
- 3 B PRO
- EUROPRESENT
- VEGEA VERNON GENDRON
- OMBLINE

- de déclarer irrégulières les offres de :

- HABI PRO
- OMBLINE

- de déclarer régulières les offres de :

- 3 B PRO
- EUROPRESENT
- VEGEA VERNON GENDRON

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :

- 1 - 3 B PRO
- 2 - VEGEA VERNON GENDRON
- 3 - EUROPRESENT

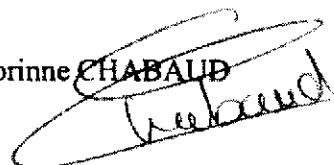
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le ..20./09../2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR
430 696 F <http://www.cg13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211015-SAMPCS21_15370-CC
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

2/2

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT, FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES PERSONNALISES DESTINES
A LA REVENTE AU PUBLIC DANS LES BOUTIQUES DS MUSEES DEPARTEMENTAUX**

LOT 3 : FOURNITURE D'ARTICLES DE VAISSELLE PERSONNALISES

CONSULTATION 2021-0033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/02/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Culture,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 09/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - HABI PRO
 - 3 B PRO
 - EUROPRESENT
 - VEGEA VERNON GENDRON
 - OMBLINE

- de déclarer irrégulières les offres de :
 - HABI PRO
 - OMBLINE

- de déclarer régulières les offres de :
 - 3 B PRO
 - EUROPRESENT
 - VEGEA VERNON GENDRON

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :
 - 1 - 3 B PRO
 - 2 - VEGEA VERNON GENDRON
 - 3 - EUROPRESENT

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le *20/09/2021*

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR
430 696 F - <http://www.cg13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211015-SAMPCS21_15373-CC
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

2/2

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT, FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES PERSONNALISES DESTINES
A LA REVENTE AU PUBLIC DANS LES BOUTIQUES DS MUSEES DEPARTEMENTAUX**

LOT 5 : FOURNITURE D'ARTICLES HIGH TECH ET MULTIMEDIA PERSONNALISES

CONSULTATION 2021-0033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22/02/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Culture,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 09/09/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- HABI PRO
- 3 B PRO
- EUROPRESNT
- VEGEA VERNON GENDRON
- OMBLINE

- de déclarer irrégulières les offres de :

- HABI PRO
- OMBLINE

- de déclarer régulières les offres de :

- 3 B PRO
- VEGEA VERNON GENDRON

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :

- 1 - VEGEA VERNON GENDRON
- 2 - 3 B PRO

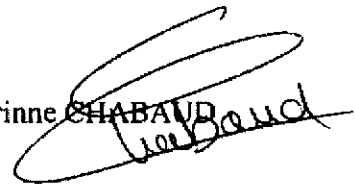
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le *20/09/2021*

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD



Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui - Corps d'état N°21 Systèmes de fermeture motorisée ou automatique Portes-Portails et tourniquets. Relance du lot 1 H1 H2 Arles Istres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 2 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

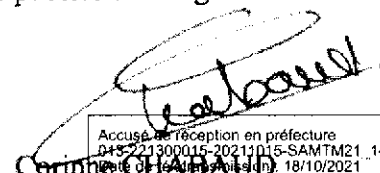
D'attribuer le lot 1 H1 H2 Arles Istres de l'Accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Corps d'Etat 21 : Systèmes de fermeture motorisée ou automatique Portes-Portails et tourniquets au candidat SAS BRENNUS PROVENCE pour un montant minimum annuel de 60 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 2 Septembre 2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
045221300015-20211015-SAMTM21_14858-CC
Date de réception préfecture : 18/10/2021



Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Mission de maîtrise d'œuvre relative à la création d'une salle polyvalente pour le collège Rocher du Dragon à Aix en Provence »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 7 octobre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer le marché portant sur la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une salle polyvalente au collège Rocher du Dragon à Aix en Provence pour un montant de 183 774,00 € HT soit 220 529,00 € TTC au groupement MV Architectes / CITTA / STRADA Ingénierie.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27/10/2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211028-SAM-TM21_15586-CC
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

21/006/IT

République Française



DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la tierce maintenance applicative des paramétrages et développements spécifiques de la solution Easyvista et de ses modules intégrés dans le contexte du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi en date du 07/10/2021 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif à la tierce maintenance applicative des paramétrages et développements spécifiques de la solution Easyvista et de ses modules intégrés dans le contexte du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 07/10/2021.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
POLE SUD
DEODIS
DOOPERA

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-SAMIT21_15797-CC
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021


- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1 POLE SUD;
- 2 DEODIS;
- 3 DOOPERA;

Article 2 :

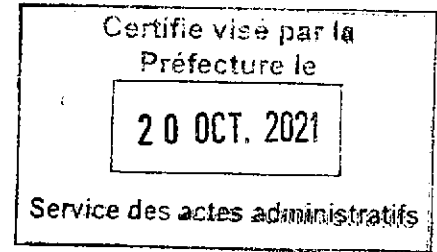
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7/11/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD


Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211105-SAMIT21_15797-CC
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021



Martine Vassal

La Présidente

MDPH13
 Service administration générale

ARRÊTÉ

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.146-4 ;

Vu l'article 9 de la convention constitutive du GIP "Maison départementale des personnes handicapées", en date du 19 décembre 2005, relatif à la composition de la commission exécutive ;

Vu l'arrêté n°02/2020 en date du 5 mars 2020 relatif à la désignation des représentants du Département des Bouches-du-Rhône au sein de la Commission Exécutive de la MDPH 13;

Vu la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine Vassal à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2021-003 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Valérie Guarino, Vice-Présidente du Conseil départemental, pour assurer la présidence de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Yves Moraine, Vice-Président du Conseil départemental pour assurer la présidence de la commission exécutive de la MDPH13 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Guarino ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les douze représentants du département des Bouches-du-Rhône à la commission exécutive du GIP "MDPH 13" sont désignés comme suit :

Conseillers départementaux

- Mme Béatrice Bonfillon Chiavassa, déléguée aux Collèges ;
- M. Martial Alvarez, délégué aux Maisons Départementales de la Solidarité et à la politique publique des MDS ;
- Mme Sabine Bernasconi, déléguée aux Personnes du Bel Age ;
- Mme Hélène Gente-Céaglio, déléguée à la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes et enfants ;
- M. Gérard Gazay, délégué au développement économique, à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;
- Mme Agnès Amiel, déléguée à la protection maternelle et infantile, à la famille et à l'enfance..

Représentants de l'administration départementale

- Le directeur général des services ;
- Le directeur général adjoint de la solidarité ;
- Le directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge ;
- Le directeur adjoint des personnes handicapées et des personnes du bel âge, chargé des établissements et services ;
- Le directeur adjoint des personnes handicapées et des personnes du bel âge, chargé de la gestion administrative et financière des aides ;
- Le chef du service départemental des personnes handicapées.

Article 2nd

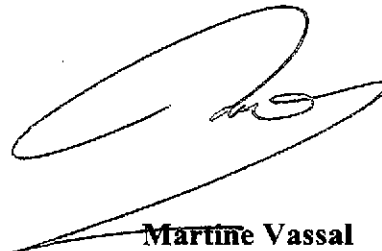
L'arrêté n°02/2020 en date du 5 mars 2020 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur général des services du département et Madame la directrice de la MDPH 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au préfet des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le

07 OCT. 2021



Martine Vassal

